



Assemblée générale

UN LIBRARY

Distr.
GENERALE

OCT 13 1992

A/47/370
20 août 1992

LIBRARY COLLECTION

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
FRANCAIS

Quarante-septième session
Point 61 1) de l'ordre du jour provisoire*

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Transparence dans le domaine des armements

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	2
II. INFORMATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS	3
Allemagne	3
Belgique	6
Brésil	19
Bulgarie	27
Canada	30
Emirats arabes unis	37
France	38
Grèce	41
Guyana	42
Italie	43
Pays-Bas	47
Portugal	54
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	64
Sénégal	65
Suède	65
Tchad	67
Turquie	67

* A/47/150.

I. INTRODUCTION

1. Le 9 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/36 L intitulée "Transparence dans le domaine des armements" qui se lit notamment comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

9. Demande à tous les Etats Membres de fournir annuellement pour le Registre les données relatives aux importations et exportations d'armes, conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 7 et 8 [de la présente résolution];

10. Invite les Etats Membres, en attendant que le Registre soit complété, à fournir également au Secrétaire général, avec leur rapport annuel sur leurs importations et exportations d'armes, les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière, et prie le Secrétaire général de consigner ces informations et de permettre aux Etats Membres de les consulter sur demande;

...

18. Invite également tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leur politique nationale, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'exportation et d'importation d'armes, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites;

19. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, en y joignant les renseignements communiqués par les Etats Membres.

..."

2. Le présent rapport a été établi conformément à la demande formulée au paragraphe 19 de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale.

3. Conformément à la résolution 46/36 L, également, le Secrétaire général a, dans une note verbale du 25 février 1992, demandé aux Etats Membres de lui fournir les informations mentionnées aux paragraphes 9, 10 et 18 de la résolution. A ce jour, les informations en question, qui font l'objet de la section II ci-après, lui ont été fournies par les Etats suivants : Allemagne,

/...

Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark ^{1/}, Emirats arabes unis, France, Grèce, Guyana, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Tchad et Turquie. Les informations reçues d'autres Etats Membres feront l'objet d'additifs au présent rapport.

II. INFORMATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS

ALLEMAGNE

[Original : anglais]
[14 juillet 1992]

Les informations qui suivent ne concernent que le paragraphe 18 de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale. Les paragraphes 9 et 10 font référence aux rapports annuels que les Etats Membres doivent fournir pour la tenue du Registre des armes classiques et dont la première notification doit intervenir avant le 30 avril 1993 pour l'année civile 1992. Le Gouvernement allemand met tout en oeuvre pour fournir des informations complètes avant l'échéance susmentionnée. Néanmoins, le Groupe d'experts techniques gouvernementaux créé conformément au paragraphe 8 de la résolution 46/36 L n'a toujours pas arrêté les procédures techniques du système de notification.

La législation allemande d'exportations en matière d'armes

I. Aperçu

1. Depuis 1989, à la suite de l'incident de Rabta et des projets irakiens, la législation allemande sur le commerce extérieur a été sensiblement renforcée par l'adoption de plusieurs lois et d'une quarantaine de décrets. Les pratiques administratives ont également été adaptées aux nouvelles exigences.
2. Les peines pour infraction à la loi sur le commerce et les règlements extérieurs ont été considérablement durcies, les amendes infligées pouvant atteindre dorénavant jusqu'à 1 million de deutsche mark. Le Gouvernement fédéral a limité toutes les formes de prestation de services des entreprises allemandes dans le domaine des armements et, surtout, des projets relatifs à des systèmes balistiques à l'étranger.

^{1/} Dans une note verbale du 18 juin 1992 adressée au Secrétaire général, le Danemark a communiqué les informations afférentes aux transferts internationaux d'armes et à la transparence dans le domaine des armements le concernant. Ces informations figurent dans le rapport du Secrétaire général sur les transferts internationaux d'armes (A/47/314) établi au titre du point 61 i) de l'ordre du jour provisoire.

3. La loi sur le contrôle des armements interdit aux entreprises allemandes de participer, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger, à la mise au point et à la fabrication d'armes nucléaires, bactériologiques et chimiques (sauf dans le cadre de la stratégie de l'OTAN en matière d'armes nucléaires). Les peines ont été portées à un maximum de 15 ans et s'appliquent dorénavant à quiconque se rend complice de tels actes.

4. En vue d'améliorer le suivi et la mise en oeuvre de ces dispositions, des mesures ont été prises pour faciliter l'accès des autorités à l'information et l'échange d'informations entre services. On a développé les services de contrôle des exportations qui sont dotés d'un personnel plus nombreux.

5. Avec l'adoption de deux lois qui renforcent la loi sur le commerce et les règlements extérieurs, le Code pénal et d'autres lois, et la création d'un bureau fédéral des exportations, les grandes lignes du processus de réforme des procédures de contrôle des exportations ont été définitivement arrêtées en février 1992.

II. Présentation détaillée

6. Depuis 1989, le Gouvernement fédéral a renforcé la législation sur le commerce extérieur par l'adoption de cinq lois et d'une quarantaine de décrets, ce qui a permis d'arrêter plusieurs livraisons d'armements critiques au Moyen-Orient, notamment, dans le cadre des projets irakiens "supercanon" et libyen d'avion pétrolier. Ces mesures portent également sur l'interdiction de toute livraison à l'usine d'armes chimiques de Rabta (Jamahiriya arabe libyenne), sur les fournitures tombant sous le coup de l'embargo des Nations Unies sur l'Iraq, et sur les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation d'exporter des spectromètres de masse et des fours à induction. Par ailleurs, le Gouvernement fédéral a mis en place des procédures d'autorisation pour des produits civils dangereux pouvant être utilisés à des fins militaires, par exemple, les machines de fluotournage qui peuvent servir à la fabrication de missiles et de tubes d'artillerie, les remorques destinées au transport des chars, et les hélicoptères.

7. Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes bactériologiques et chimiques, le Gouvernement fédéral a porté à 50 le nombre de précurseurs chimiques faisant l'objet de contrôles et a institué une procédure d'autorisation pour l'exportation d'usines et d'installations chimiques pouvant servir à la mise au point d'agents bactériologiques.

8. Outre les mesures de contrôle des exportations de marchandises, le Gouvernement fédéral a également imposé une procédure d'autorisation pour les transferts de technologie et pour les prestations de service rentrant dans les projets de missiles et d'armements exécutés à l'étranger. Le commerce de transit et le transit de marchandises soumis à autorisation font l'objet d'une réglementation plus stricte. En établissant une liste "H" de pays, le Gouvernement fédéral a été le premier au monde à mettre en place des mesures de contrôle des exportations visant certains Etats.

9. Suite à la livraison par des entreprises allemandes de produits stratégiques à l'Iraq, le Gouvernement fédéral, au début du mois de février 1991, a introduit les modifications suivantes :

- a) Nécessité d'une autorisation dans les cas où l'exportateur sait que son produit sera utilisé à des fins militaires, c'est-à-dire dans le cadre d'un projet d'armements ou servant à la fabrication d'armes;
- b) Ouverture d'une enquête pour établir la crédibilité des exportateurs d'armements et de biens connexes;
- c) Renforcement des peines (jusqu'à 15 ans dans des affaires particulièrement graves, par exemple en cas d'infraction aux sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies), élargissement du concept de négligence punissable, prise en compte des délits commis à l'étranger;
- d) Collecte de données sur les exportations effectuées par des sociétés écrans, etc.;
- e) Pouvoir donné au Ministère fédéral de l'économie d'intervenir dans des cas particuliers;
- f) Autorisation donnée au service de criminologie des douanes, sous réserve d'une décision du tribunal, d'intercepter le courrier et d'écouter les communications téléphoniques afin d'identifier et d'empêcher par avance toute livraison illicite;
- g) Confiscation du montant brut des recettes provenant du délit commis (chap. 73 du Code pénal);
- h) Surveillance postale et téléphonique dans les cas où il existe de bonnes raisons de suspecter une activité criminelle tombant sous le coup du chapitre 34 de la loi sur le commerce et les règlements extérieurs;
- i) Elargissement de la liste des exportations et augmentation des effectifs des autorités de contrôle (Bureau fédéral de l'économie, douanes);
- j) Transformation de la division exportation du Bureau fédéral de l'économie en Bureau fédéral des exportations.

Soutien international

10. Le Gouvernement fédéral est néanmoins conscient que le contrôle national des exportations exige un soutien international. Il travaille ainsi en étroite collaboration avec les autres pays de la Communauté européenne, dans le cadre des accords de non-prolifération, et avec ses partenaires en vue d'harmoniser le contrôle des exportations au niveau international. En 1992, l'Allemagne accueillera et assurera la présidence du Sommet économique mondial. En cette qualité, l'Allemagne démontrera également son engagement en faveur d'une harmonisation du contrôle des exportations au niveau international, notamment dans le cas de biens civils pouvant être utilisés à des fins militaires.

BELGIQUE

[Original : français]
[10 juillet 1992]

1. La Belgique communiquera les informations requises au titre du paragraphe 9 de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale (données relatives aux importations et exportations d'armes) au plus tard le 30 avril 1993, comme requis par le paragraphe 2 de l'annexe.
2. La Belgique communiquera les informations requises au titre du paragraphe 10 selon les procédures prévues par ce même paragraphe c'est-à-dire avec son rapport annuel sur ses importations et exportations d'armes requis au titre du paragraphe 9.
3. En réponse au paragraphe 18 invitant les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leur politique, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'exportation et d'importation d'armes, la base juridique belge des contrôles sur les armes conventionnelles est la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, notamment des armes, par un régime de licences ou par des formalités telles que des certificats d'origine ou de destination, dans le but notamment d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux.
4. La loi du 19 juillet 1968 complète la loi du 11 septembre 1962 en précisant que la réglementation des importations, exportations et du transit peut être imposée également en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux du droit et d'humanité reconnus par les nations civilisées.
5. L'arrêté royal du 24 octobre 1962* fixe les modalités d'exécution de la loi du 11 septembre 1962.
6. La loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente soumet à un régime de licences les transferts desdits biens. Un arrêté royal déterminera les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences, de même que les conditions particulières de non-réexportation, de transport et de destination finale.

* Ce document peut être consulté au Bureau des affaires de désarmement.

Nature du contrôle

7. Contrôle de produits

La Commission économique interministérielle tient une liste des armes et munitions dont l'exportation et le transit sont soumis à licence. Cette liste comprend quatre catégories : armes de chasse et de sport; armes de défense; armes de guerre; explosifs; et matières toxicologiques à usage militaire.

8. Contrôle de la destination finale

La liste des pays qui sert de fil conducteur au contrôle de l'exportation et du transit des armes et munitions comprend quatre catégories de pays : membres de l'Alliance atlantique et pays assimilés, pays sous embargo multilatéral ou unilatéral, pays avec lesquels la Belgique n'entretient pas de relations diplomatiques, autres pays.

9. Le certificat de destination finale est requis pour les exportations aux pays non membres du Comité de coordination au contrôle des échanges stratégiques (COCOM), tandis que le certificat international d'importation est d'application entre pays membres du COCOM.

Procédure

10. Toutes les demandes d'exportation d'armes et de munitions figurant sur la liste du Comité économique (à quelques exceptions près) sont soumises à l'avis de la Direction générale de la politique du Ministère des affaires étrangères en vue d'être soumises au ministre compétent en matière de délivrance de licence. Le ministre compétent pour la région flamande et les demandes de licence en néerlandais en provenance de la région bruxelloise est M. W. Claes, Ministre des affaires étrangères. Pour la région wallonne et les demandes de licence en français émanant de la région bruxelloise, le Ministre du commerce extérieur, M. R. Urbain, est le ministre compétent.

11. La loi du 10 juillet 1978, portant approbation de la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction interdit l'exportation de ces armes. La mise au point de listes de contrôle est envisagée.

12. Le contrôle de l'exportation des armes chimiques et de leurs précurseurs a pour base juridique la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises. Par arrêtés ministériels du 20 juin 1984, du 5 janvier 1987, du 6 mars 1989, du 18 septembre 1990 et du 15 octobre 1990, 50 produits précurseurs chimiques ont été soumis à licence d'exportation. Les licences d'exportation sont accordées par l'Office central des contingents et licences, moyennant avis du Ministère des affaires étrangères. Il est envisagé d'étendre les contrôles à quatre autres précurseurs chimiques et à une liste d'équipements et technologies à double usage, civil et militaire, sur base des listes établies au sein du Groupe australien.

/...

13. La Belgique exerce également des contrôles sur les exportations de produits, équipements et technologies sensibles dans le cadre du COCOM. Ces biens sont répartis sur trois listes (liste Industrielle de produits à double usage, liste Energie atomique, liste Matériel de guerre) publiées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 1989, soumettant à licence d'exportation certaines marchandises, en exécution de la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises.

14. Les biens à double usage sont des produits et équipements non nucléaires qui peuvent jouer un rôle important dans la fabrication et l'utilisation d'équipements stratégiques (matériaux évolués, ordinateurs, télécommunications, par exemple). Certains biens à double usage sont repris sur les listes de COCOM et sont soumis en tant que tels à licence d'exportations. D'autres biens à double usage figurent sur la liste de l'Arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, des matières nucléaires, des équipements nucléaires, des données technologiques nucléaires et leurs dérivés. Cet arrêté royal a été pris en exécution de la loi du 9 février 1981 relative aux conditions d'exportation des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires. L'exportation des produits repris sur cette liste est soumise à l'approbation du ministre compétent en matière d'énergie, après avis de la Commission consultative pour la non-prolifération nucléaire.

15. Les produits et technologies contrôlés en vertu du Missile Technology Control Regime (MTCR) sont repris pour 90 % des listes COCOM (liste Industrielle et liste Matériel de guerre) et sont soumis en tant que tels à licence d'exportation. La liste MTCR fera l'objet prochainement d'une publication sous forme d'arrêté ministériel.

ANNEXE

Contrôle des exportations de biens à double usage

A. Cadre juridique

1. Textes de lois fondamentaux

- a) Loi du 20 juin 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union économique Benelux de la convention transitoire (annexe B-1).

Institue une union économique, y compris la libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux entre le Royaume de Belgique, le Grand Duché du Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (réf. Art. 1).

Le régime des licences et des contingents d'importation et d'exportation est commun aux trois pays (réf. art. 11, par. 2).

- b) Loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit de marchandises (annexe B-2) modifiée par la loi du 19 juillet 1968 (annexe B-3).

Définit le cadre de réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit des marchandises. Les règlements détaillés font l'objet d'arrêtés postérieurs (réf. art. 2).

- c) Loi du 9 février 1981 relative aux conditions d'exportation des matières et équipements nucléaires ainsi que des données technologiques nucléaires (annexe B-4).

Soumet l'exportation de certaines marchandises à licence et/ou autorisation.

- d) Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente (annexe B-5).

Institue, pour certaines marchandises, un régime de licences qui doit être précisé dans des arrêtés ultérieurs.

- e) Loi générale sur les douanes et accises coordonnée par l'arrêté royal du 18 juillet 1977 (annexe B-6).

Pénalise les crimes et délits portant atteinte à la sécurité de l'Etat.

- f) Loi du 10 juillet 1978 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, faite à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 (annexe B-11).

Interdit la fabrication, le stockage, l'acquisition, la possession et le transfert d'armes biologiques ou chimiques nommément désignées.

2. Règles et décrets d'application

- a) Arrêté royal du 24 octobre 1962 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises (annexe B-7).

Cet arrêté, qui fixe les modalités d'exécution de la loi du 11 septembre 1962, établit les régimes de licences et habilite les ministres des affaires économiques, du commerce extérieur et de l'agriculture à soumettre à licence l'exportation de marchandises désignées relevant de leurs juridictions respectives.

- b) Arrêté ministériel du 29 novembre 1989 (annexe B-8).

Enumère les marchandises dont l'exportation est soumise à licence.

- c) Arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, des matières nucléaires, des équipements nucléaires, des données technologiques nucléaires et leurs dérivés (annexe B-9).

Décrit les conditions requises en matière de licence pour les marchandises et technologies nucléaires dont il dresse la liste.

- d) Arrêté royal du 29 septembre 1991 portant création de comités ministériels pour les licences d'exportation (annexe B-10).

Institue un comité ministériel des licences et des exportations pour chacune des trois régions belges (Bruxelles, la Flandre et la Wallonie).

Chaque comité statue sur les demandes d'octroi et de prorogation de licence d'exportation relevant de sa juridiction, à l'exception de celles qui sont soumises au règlement européen concernant les licences et les contingents.

3. Pénalités

- a) Amendes/confiscations

i) Toute utilisation non autorisée d'une licence ou toute exportation ou transit illégal de marchandises peut être sanctionné par une amende d'un montant égal à la valeur des marchandises. En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé;

ii) Les marchandises peuvent également être confisquées;

b) Emprisonnement : Toute infraction ou une tentative d'infraction à la réglementation des licences d'exportation est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum;

- c) "Liste noire"

Néant.

4. Délai de prescription

Trois ans après que le délit a été commis.

B. Participation à des instances, instruments
et débats internationaux

<u>1. Instances et instruments</u>	Oui/Non
a) Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations (COCOM)	Oui
b) Groupe de l'Australie	Oui
c) Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Zangger)	Oui
d) Groupe des fournisseurs de matières nucléaires ("Directives" de Londres)	Oui
e) Régime de surveillance des technologies balistiques (MTCR)	Oui
<u>2. Débats</u>	
a) Convention sur les armes chimiques	Oui
b) Biens à double usage	Oui

C. Listes de marchandises et de destinations

1. Marchandises, technologies et compétences

a) Industrielles

La dernière liste en date a été publiée dans l'arrêté du 29 novembre 1989.

b) Nucléaires

La dernière liste en date de l'énergie atomique a été publiée dans l'arrêté du 29 novembre 1989.

c) Chimiques/biologiques

Une liste d'agents et toxines microbiologiques et biologiques figure dans le texte de la loi du 10 juillet 1978.

d) Technologies balistiques

La Belgique n'a pas encore publié la liste relative au Régime de surveillance des technologies balistiques mais a l'intention de le faire en avril 1992.

/...

2. Destinations

Les exportations à destination d'utilisateurs finaux exerçant leurs activités au Luxembourg et aux Pays-Bas ne sont pas soumises à licence (réf. loi du 20 juin 1960 portant approbation du traité instituant l'Union économique Benelux).

Aucune autre liste de destinations n'a été publiée.

3. Divers (y compris politique étrangère)

Aucune liste de marchandises ou de destinations n'a été publiée.

D. Administrations et personnel

1. Principaux services et organismes

a) Ministères des affaires économiques

Office central des contingents et licences : "OCCL"

24-26, rue J. A. de Mot
1040 Bruxelles

Tél. : 233 61 11
Télécopie : 230 83 22

Administration de l'énergie

28-30 rue J. A. de Mot
1040 Bruxelles

Tél. : 233 61 11
Télécopie : 230 83 22

b) Ministère des finances

Administration des douanes et accises

Tour des finances - boîte 37
Cité administrative de l'Etat
Boulevard du Jardin Botanique 50
1010 Bruxelles

Tél. : 210 30 11
Télécopie : 210 33 13

c) Ministère des affaires étrangères

Rue des quatre bras 2
1000 Bruxelles

Tél. : 516 81 11
Télécopie : 516 88 31/ 516 88 27

Office belge du commerce extérieur

World Trade Centre
Avenue E. Jacqmain 162
1210 Bruxelles

Tél. : 209 35 11
Télécopie : 217 61 23

d) Ministère de la défense nationale

Boulevard du Régent 45-46
1000 Bruxelles

Tél. : 507 66 11
Télécopie : 507 66 51

e) Centralisation des demandes de licences et délivrance des licences : OCCL;f) Services consultatifs :i) Généraux : OCCL, en consultation avec d'autres ministères;ii) Techniques : OCCL, en consultation avec d'autres ministères;iii) Renseignements et sécurité : OCCL, en consultation avec d'autres ministères;g) Mise en application : Administration des douanes et accises;

h) Coordination interservices et interorganismes : des liens de coordination officiels ont été établis entre l'OCCL, les Ministères des affaires étrangères et de la défense nationale et l'Administration de l'énergie.

2. Effectifs des services chargés du contrôle des exportations

OCCL : 400 personnes;

Administration des douanes et accises : 6 000 personnes environ;

Ministère des affaires étrangères : 800 personnes environ.

/...

3. Information et formation du personnel

a) Information disponible :

- i) Services chargés du traitement des demandes de licences : aucune documentation spéciale;
- ii) Services d'inspection et de répression des fraudes : aucune documentation spéciale;

b) Formation :

- i) Services chargés du traitement des demandes de licences : formation en cours d'emploi;
- ii) Services d'inspection et de répression des fraudes : une année de formation sur toutes les activités douanières.

E. Procédures administratives

1. Répartition des tâches afférentes à l'exercice des principales fonctions de contrôle

a) Procédures préalables à la délivrance des licences :

- i) Attestations de non-soumission à licence : lorsque des exportations ou des opérations de transit ne sont pas soumises à licence, l'OCCL délivre une attestation en donnant acte;
- ii) Exportateurs potentiels (y compris les visites effectuées dans les locaux des sociétés) : OCCL, en consultation avec d'autres ministères. L'Administration des douanes et accises vérifie les registres d'exportations des sociétés;
- iii) Caractéristiques techniques des marchandises et des technologies : OCCL, en consultation avec d'autres ministères;
- iv) Lien avec l'utilisation finale déclarée : OCCL, en consultation avec d'autres ministères;
- v) Utilisateurs finaux et intermédiaires : OCCL, en consultation avec d'autres ministères;
- vi) Risques de détournement : OCCL, en consultation avec d'autres ministères;

b) Procédures postérieures à la délivrance de licences :

- i) Vérification de la conformité des exportations aux conditions de délivrance de la licence (y compris fourniture de conseils techniques au personnel concerné de l'Administration des douanes) :

Administration des douanes et accises. Celle-ci peut éventuellement consulter les Ministères des affaires économiques et de la défense nationale;

- ii) Marchandises en transit : Administration des douanes et accises;
 - iii) Livraison (c'est-à-dire arrivée des marchandises à la destination approuvée) : OCCL. Le cas échéant, le Ministère des affaires étrangères vérifie auprès des services diplomatiques belges à l'étranger que les marchandises ont bien été expédiées à l'utilisateur final indiqué;
 - iv) Utilisation finale (à savoir utilisation des marchandises exportées aux fins approuvées) : le Ministère des affaires étrangères vérifie auprès des services diplomatiques belges à l'étranger que les marchandises sont bien utilisées aux fins indiquées dans la licence;
 - v) Délivrance de pièces justificatives à l'exportateur (y compris notification à ce dernier du nombre d'années pendant lesquelles il est tenu de les conserver) : OCCL. Aux termes de la Licence spéciale, l'exportateur est tenu de conserver ses registres d'exportation pendant cinq ans;
 - vi) Vérification in situ : le personnel des services pertinents du Ministère des affaires économiques est habilité à se rendre sans préavis dans les locaux des sociétés établies en Belgique pour y consulter tous les documents qu'il juge nécessaire;
 - vii) Arrêt et saisie de marchandises suspectes (y compris marchandises en transit) : Administration des douanes et accises;
 - viii) Enquêtes et poursuites judiciaires : l'Administration des douanes et accises enquête sur toutes les irrégularités présumées et engage éventuellement des poursuites judiciaires. En vertu du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi du 11 septembre 1962, sont habilités à enquêter, même à titre personnel, sur les infractions à ladite loi, les fonctionnaires des ministères compétents auxquels une telle mission a été confiée, sans préjudice des fonctionnaires de la police judiciaire et de l'Administration des douanes et accises.
2. Bureaux des douanes spécialement chargés du contrôle des exportations
- Néant.
3. Informatisation des procédures
- Toutes les procédures de délivrance des licences sont informatisées.

/...

4. Programmes d'information et de formation et services consultatifs à l'intention des exportateurs

a) Information : aucun service officiel n'a été mis en place mais l'OCCL répond à toutes les demandes de renseignements et estime que les exportateurs belges ont une bonne connaissance des réglementations en vigueur;

b) Formation : les associations commerciales organisent régulièrement des séminaires auxquels participent des fonctionnaires des ministères concernés;

c) Consultation : aucun service de consultation n'a été mis en place mais l'OCCL répond à la plupart des demandes de renseignements.

F. Licences

1. Types de licences

a) Licence de base :

i) Caractéristiques : la licence individuelle n'est valable que pour un seul utilisateur final et à un seul pays de destination. Sa validité est de 12 mois maximum et ne peut être prorogée qu'une seule fois. Une même licence peut autoriser plusieurs expéditions en fonction de la quantité des marchandises. La licence fait mention du nom du destinataire (particulier ou société) et il est interdit de s'en servir pour d'autres exportations;

ii) Conditions d'obtention requises : la demande de licence est rédigée en cinq exemplaires sur des formulaires fournis par l'OCCL;

Le demandeur est tenu de fournir des renseignements sur :

- a. Les marchandises à exporter (désignation, type, qualité, poids, nombre d'articles, spécifications techniques et valeur);
- b. L'importateur (nom et adresse);
- c. L'utilisateur final (nom) et l'endroit où il fera usage des marchandises (adresse complète);
- d. L'utilisation finale (celle-ci devant être décrite en des termes techniques propres à faire comprendre l'utilisation (civile ou militaire) qui sera faite des marchandises);

La demande de licence doit être accompagnée des documents suivants :

- a. Engagement formel de la part de l'exportateur que les marchandises ne seront pas réexportées;

- b. Si la demande est transmise au COCOM, 37 exemplaires de la documentation technique;
- c. Certificat d'importation international (CII) pour les marchandises exportées vers l'un des pays suivants : Allemagne, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie, ou un certificat équivalent pour les marchandises exportées vers : l'Afrique du Sud, l'Autriche, la Finlande, Hong-kong, l'Irlande, le Liechtenstein, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie.

Dans le cas où les marchandises sont exportées vers d'autres pays (y compris des pays communistes), le demandeur doit produire une déclaration écrite signée de l'utilisateur final attestant son nom (ou sa raison sociale) et son adresse ainsi que la désignation précise des marchandises et l'utilisation finale qu'il compte en faire;

- iii) Délai pendant lequel l'exportateur est tenu de conserver ces documents : cinq ans;
 - iv) Restrictions à la réexportation : les utilisateurs finaux de marchandises d'origine belge ne peuvent réexporter ces marchandises qu'avec l'autorisation des autorités compétentes de leur pays;
 - b) Licence simplifiée : Il n'existe qu'un type de licence simplifiée : la licence spéciale;
 - i) Caractéristiques : la licence spéciale s'applique à l'exportation, vers les pays du COCOM et l'Irlande, des marchandises énumérées dans la liste des marchandises, technologies et compétences industrielles annexée à l'arrêté ministériel du 29 novembre 1989. Elle est valable pour une période d'un an.
- Seuls les exportateurs exerçant une activité régulière et jouissant d'une réputation bien établie peuvent se voir délivrer ce type de licence qui est valable aussi bien pour le transit que pour l'exportation de marchandises.
- Le nouveau système de contrôle interne mentionné à l'alinéa ii) ci-après permet aux exportateurs d'obtenir une licence sans avoir à demander un CII aux pays de destination à chaque fois qu'ils y expédient des marchandises;
- ii) Conditions d'obtention :
 - a. Le demandeur doit être titulaire de licences ordinaires d'exportation ou de transit depuis trois ans et s'être conformé aux règlements en vigueur pour effectuer ses transactions. Il peut éventuellement être tenu de produire des pièces justificatives à l'appui de sa demande;

- b. Le nombre de transactions qu'il effectue doit être appréciable (20 par mois en moyenne pour les exportations et 10 par mois pour les opérations de transit);
- c. Il est tenu de remplir une déclaration aux termes de laquelle il garantit que les marchandises exportées ne seront pas détournées de leur destination et que l'utilisateur final ne les réexportera pas sans autorisation préalable des autorités compétentes. A cette fin, il est tenu de disposer d'un système de contrôle interne et de conserver tous les documents relatifs à ses activités pour que les services administratifs compétents puissent les examiner en cas de besoin;

Il doit remettre simultanément à l'Administration des douanes et accises deux documents :

- a. Le "manteau", avec le numéro d'enregistrement, la description de l'autorisation d'exportation et de transit de marchandises et de certaines technologies accordée à l'exportateur désigné (en quantité illimitée et valable pour tous les pays du COCOM et l'Irlande);
 - b. Un deuxième document avec le numéro d'autorisation de l'enregistrement contenant six feuillets dont l'usage est réservé aux services des douanes (numéro et date d'établissement des documents douaniers et note du pays de destination);
- iii) Délai pendant lequel l'exportateur est tenu de conserver ses dossiers : cinq ans;
 - iv) Restrictions à la réexportation : voir l'engagement susmentionné;
 - v) Liste d'exclusion : aucune n'a été publiée mais il en existe une et le Bureau des licences refuse de délivrer de licence spéciale pour les marchandises qui y figurent;
 - c) Distribution : n'existe pas en Belgique;
 - d) Divers :
 - i) Transit : une licence spéciale de transit est nécessaire pour faire transiter des marchandises en Belgique. La licence globale spéciale peut également servir de licence de transit;
 - ii) Réparations : un exportateur peut obtenir une autorisation de "sortie temporaire" pour faire réparer des marchandises à l'étranger à condition qu'il s'engage par écrit à réimporter les marchandises en question;

- iii) Exportation temporaire : un exportateur peut obtenir une autorisation de "sortie temporaire" pour exporter des marchandises temporairement à condition qu'il s'engage par écrit à réimporter les marchandises en question.

2. Nombre de licences d'exportation délivrées chaque année

<u>Année</u>	1987	1988	1989	1990	1991
	8 000	9 000	9 400	8 800	6 630

Il ne s'agit pour 1987 que de licences d'exportation. Les chiffres pour 1988, 1989, 1990 et 1991 se décomposent comme suit :

a) Licences d'exportation : 8 000, 8 600, 8 200, 6 000;

b) Licences de transit : 1 000, 800, 600, 600.

Trente licences générales sont également incluses dans les chiffres pour 1991. Tous les chiffres indiqués sont approximatifs.

3. Délai nécessaire pour traiter une demande de licence (en nombre moyen de jours ouvrables)

Impossible à indiquer dans la mesure où le délai nécessaire pour traiter une demande varie en fonction des licences.

G. Coopération internationale

1. Coopération avec les administrations d'autres Etats membres

Comme l'exigent certains accords internationaux, la Belgique échange des informations avec d'autres pays, et en particulier, avec ses partenaires du Bénélux dans le cadre duquel un système d'assistance a été mis en place.

2. Participation à des réseaux informatisés internationaux

La Belgique participe au réseau SCENT.

BRESIL

[Original : anglais]

[21 juillet 1992]

A. Code d'inspection des produits contrôlés

1. Un Code d'inspection des produits contrôlés (R-105) a été adopté au Brésil en décembre 1936, reflétant l'esprit politique précurseur de ce pays.

Ce code plaçait la fabrication, le commerce, le transit, l'application industrielle, l'importation et l'exportation d'intrants et de matériaux militaires et mixtes sous le contrôle du Ministère de la guerre (actuellement Ministère de l'armée). Une liste des produits contrôlés a été établie à l'époque. Cette liste comprenait les armes, les munitions, les explosifs, les combustibles pour fusées, les missiles, les armes chimiques et les précurseurs chimiques.

2. Le Code a dû être remanié en 1965 (décret No 55 649) pour tenir compte de l'évolution technologique. On a cependant maintenu l'objectif consistant à assurer le contrôle du matériel militaire et des intrants mixtes essentiels à sa fabrication. On procède actuellement à un nouvel examen de la liste pour tenir compte de l'évolution technologique intervenue depuis.

3. Dans le Code, les produits contrôlés sont classés en trois catégories distinctes. Les produits de la première catégorie sont soumis à des contrôles sur la fabrication, le commerce, l'application industrielle, le transport, l'importation et l'exportation. Des licences d'importation et d'exportation doivent être délivrées pour ces produits. La première catégorie comprend les éléments suivants :

a) Toutes les armes à feu, y compris les pièces détachées et les accessoires;

b) Toutes les munitions utilisées dans les armes à feu;

c) Tous les explosifs et accessoires;

d) La poudre;

e) Les carburants de missile et de fusée;

f) Les missiles et les fusées, y compris les pièces détachées et les composants;

g) Les bombes et grenades, y compris les pièces détachées et les composants;

h) Les munitions d'artillerie, y compris les pièces détachées et les composants;

i) Les agents de guerre chimique;

j) Les précurseurs chimiques essentiels à la fabrication d'agents de guerre chimique;

k) Les véhicules blindés et de combat;

l) Divers articles possédant des applications militaires.

4. Les produits chimiques qui sont occasionnellement utilisés dans l'industrie mais ne sont pas considérés comme essentiels à la fabrication d'agents de guerre chimique ou d'explosifs sont classés dans la deuxième catégorie. Ces produits sont soumis aux mêmes contrôles que ceux de la catégorie 1, à l'exception des contrôles sur les importations et les exportations.
5. Les produits chimiques qui possèdent de vastes applications industrielles mais ne sont pas considérés comme essentiels à la fabrication d'agents de guerre chimique ou d'explosifs sont classés dans la troisième catégorie. Ces produits sont uniquement soumis à des contrôles de fabrication.
6. Les contrôles sur les importations consistent dans l'inspection de la société et de l'agent d'importation, les procédures de dédouanement, le transport du produit jusqu'à sa destination finale et l'utilisation finale du produit. La délivrance de licences d'importation ne peut se faire qu'après vérification, par les autorités gouvernementales, de l'agent d'importation, de l'origine du produit, de la quantité et de l'utilisation finale du produit.
7. Les contrôles à l'exportation consistent dans l'inspection du fabricant, de la société d'exportation, du transport du produit jusqu'au point d'expédition et de l'expédition du produit. Les licences d'exportation ne sont délivrées qu'après vérification, par les autorités gouvernementales, de l'agent d'exportation, de l'utilisateur final et de la nature et de la quantité de la marchandise.
8. Le Code d'inspection des produits contrôlés a son fondement juridique dans l'article 21, titre VI, de la Constitution fédérale, qui habilite l'Union à autoriser et à inspecter la fabrication et le commerce de matériel militaire. Ce code est conforme aux directives générales de la politique nationale d'exportation du matériel militaire et a pour but de compléter la mise en oeuvre de cette politique.
9. Les produits de la première catégorie, lesquels sont soumis à des contrôles à l'importation et à l'exportation, sont brièvement énumérés ci-après. Il y a lieu de souligner que tous les produits de la liste ne sont pas fabriqués ou entreposés au Brésil et ne sont pas nécessairement importés ou exportés par ce pays. Certains de ces produits sont liés à la guerre chimique.

Produit

Application

1. Accessoires d'armes à feu	Arme
2. Accessoires pour explosifs	Explosif
3. Acide picramique	Explosif
4. Acide picrique	Explosif
5. Agents de guerre chimique	Agent chimique
6. Armes à feu	Arme
7. Armes chimiques	Arme
8. Matériel pyrotechnique à usage militaire	Divers
9. Azide de plomb	Explosif

/...

10. Bombes à gaz	Agent chimique
11. Bombes explosives	Divers
12. Bromure de benzyle	Agent chimique
13. Cyanure de bromium	Agent chimique
14. Nitrosile de bromium	Agent chimique
15. Bromoxilène	Agent chimique
16. Ethyl-bromoacétate	Agent chimique
17. Méthyl-bromoacétate	Agent chimique
18. Bromoacétone	Agent chimique
19. Bromo-méthyl-éthyl-cétone	Agent chimique
20. Bromotrinitroacétophénone	Agent chimique
21. 2, 4, 6-trinitrophényl-n-butyl-nitroamine	Explosif
22. Cyanure de benzyle	Agent chimique
23. Cyanure de bromobenzyle	Agent chimique
24. Cyanure de diphénylarsine	Agent chimique
25. Chlorure de cyanogène	Agent chimique
26. Chlorure de diphénylarsine	Agent chimique
27. Diphényl chlorure d'antimoine	Agent chimique
28. Phényl-dichloroamine	Agent chimique
29. 1, 2-dichloro-4-nitrobenzène	Agent chimique
30. Oxychlorure d'azote	Agent chimique
31. 1, 2-dichloro-4-nitrobenzène	Agent chimique
32. Chloroxilène (m)	Agent chimique
33. Chloroacétophénone (gaz lacrymogène)	Agent chimique
34. Chloroacétone	Agent chimique
35. Chlorobromoacétone	Agent chimique
36. Dichloro-méthyl-chlorocarbonate	Agent chimique
37. Méthyl chlorocarbonate	Agent chimique
38. Chloropicrine	Agent chimique
39. Sulfure de chloroéthyle	Agent chimique
40. Sulfure de chlorométhyle	Agent chimique
41. Chlorovinyl-dichloroarsine	Agent chimique
42. Crésilate d'ammonium	Explosif
43. Gilets pare-balles	Divers
44. Diazodinitrophénol	Explosif
45. Diazométhane	Agent chimique
46. Dibromométhylarsine	Agent chimique
47. Dichlorodinitrométhane	Agent chimique
48. B-Chlorovinyl-dichloroarsine (Lewisite)	Agent chimique
49. Dichloroéthylarsine	Agent chimique
50. Dichlorophénylarsine	Agent chimique
51. Dichlorométhylarsine	Agent chimique
52. Diphénylamine/chloroarsine (Adamsite)	Agent chimique
53. Diphénylbromoarsine	Agent chimique
54. Diphénylcyanoarsine (Clarck I et Clarck II)	Agent chimique
55. Diphénylchloroarsine	Agent chimique
56. Diméthyl-mercure	Agent chimique
57. Dinitrobenzène	Explosif
58. Dinitroglycol	Explosif
59. Dinitrotétrahydronaphthalène	Explosif
60. Dinitroluène	Explosif

/...

61. Matériel de lutte contre l'incendie et d'acquisition de cible	Divers
62. Ether de dibromodiméthyle	Agent chimique
63. Ether méthylchloroformique	Agent chimique
64. Ethyldibromoarsine	Agent chimique
65. Ethyldichloroarsine	Agent chimique
66. Ethylènediaminedinitrate	Agent chimique
67. Explosifs variés	Explosif
68. Explosifs au plastic	Explosif
69. Phénylbromoarsine	Agent chimique
70. Phényldichloroarsine	Agent chimique
71. Fosgène	Agent chimique
72. Fulminate de mercure	Explosif
73. Grenades de tous types	Missile
74. Hexanitroazobenzène	Explosif
75. Hexanitrocabanilide	Explosif
76. Hexanitrodiphényle	Explosif
77. Hexanitrodiphénylamine (Hexyle)	Explosif
78. Sulfure d'hexanitrophényle	Explosif
79. Hexogène (RDX)	Explosif
80. HMX	Explosif
81. Iodure de benzyle	Agent chimique
82. Iodure de cyanogène	Agent chimique
83. Iodure de phénylarsine	Agent chimique
84. 1,2-diiodure-4-nitrobenzène	Agent chimique
85. Gaz moutarde	Agent chimique
86. Isopurpurate de potassium	Explosif
87. Lunettes d'armes à feu	Divers
88. Méthyldichloroarsine	Agent chimique
89. Missiles	Armes
90. Munitions et pièces de munition pour armes à feu	Munitions
91. Ether amylnitrique	Explosif
92. Nitrate d'ammonium	Explosif
93. Nitroamidon	Explosif
94. Nitrocellulose	Explosif
95. Monochloronitrobenzène et dichloronitrobenzène	Explosif
96. Nitroguanidine	Carburant pour fusée
97. Nitroglycérine	Explosif
98. Nitroglycol	Explosif
99. Nitromanitol	Explosif
100. Mononitronaphthalène, dinitronaphthalène et trinitronaphthalène	Explosif
101. PETN	Explosif
102. Mononitroxylène, dinitroxylène et trinitroxylène	Explosif
103. 1,2-dichloro-4-nitrobenzène	Agent chimique
104. Ether de dibromométhyle	Agent chimique
105. Ether de dichlorométhyle	Agent chimique
106. Perchlorate d'ammonium	Explosif
107. Chloroperoxyde	Explosif
108. Peroxyde d'azote	Explosif

109. Picrate d'ammonium	Carburant pour fusée
110. Poudre à canon noire	Explosif
111. Poudre sans fumée	Carburant
112. Silane	Explosif
113. Sulfure d'azote	Explosif
114. Tétracène	Explosif
115. Tétrachlorure de titane	Agent chimique
116. Stifinate de plomb (tri-nitroressorcinat de plomb)	Explosif
117. Tétrachlorodinitroéthane	Agent chimique
118. Tétranitroaniline	Agent chimique
119. Di-(tétranitrophényl)-amine	Explosif
120. Tétranitrométhane	Explosif
121. Tétranitrométhylaniline	Explosif
122. Carbonthyonolchlorure	Agent chimique
123. Trichlorure d'arsenic	Agent chimique
124. Trichlorotrivinylarsine (Lewisite)	Agent chimique
125. Trinitroaniline	Explosif
126. Ether méthyl-2,4,6-trinitrophényle	Explosif
127. Trinitrobenzène	Explosif
128. 2,4,6-trinitro-méta-crésol	Explosif
129. Trinitrophénol (acide picrique)	Explosif
130. Ether 2,4,6-trinitrophényle	Explosif
131. Trinitroluène (TNT)	Explosif
132. Trinitroressorcinat	Explosif
133. Véhicules blindés	Divers

B. Directives générales concernant la politique nationale
d'exportation de matériel militaire

10. Le Gouvernement brésilien a adopté en 1974 les directives générales concernant la politique nationale d'exportation de matériel militaire (DG/PNEMEM) en vue de diriger, coordonner et contrôler les opérations liées à l'exportation de matériel possédant des applications militaires. Les décisions à caractère plus politique sont adoptées sur la base des directives générales, le Code d'inspection des produits contrôlés étant essentiellement un cadre de réglementation technique. Bien que les produits énumérés dans les directives générales soient moins nombreux, celles-ci sont plus complètes que le Code en ce qui concerne le nombre d'activités liées à l'exportation qui sont soumises à un contrôle.

11. Sont soumises à un contrôle en vertu des directives générales les activités liées à l'exportation de matériel militaire ci-après :

- a) Négociations préliminaires;
- b) Participation de sociétés à l'appel à la concurrence;
- c) Fourniture d'échantillons pour les essais ou la présentation aux foires et expositions commerciales;

/...

- d) Visites effectuées par des autorités étrangères;
- e) Dons de matériel;
- f) Exportations proprement dites.

12. C'est aux Ministères des relations extérieures, de la marine de guerre, de l'armée, de l'aéronautique et des finances et de la planification, ainsi qu'à l'état-major des forces armées et au Secrétariat aux affaires stratégiques qu'incombe la responsabilité de l'application des directives générales. Le Secrétariat aux affaires stratégiques est chargé de coordonner les opérations dans le cadre de ce système. C'est en dernier ressort au Président de la République qu'incombe la responsabilité de la délivrance des licences d'exportation.

13. Tout le matériel qui appartient aux forces armées ou qui est réservé exclusivement à son usage est considéré dans les directives comme matériel militaire. Les armes, les munitions, les explosifs, le matériel, les instruments et les moyens de transport par terre, par mer ou par air, ainsi que les transports amphibie, sont classés dans cette catégorie. Les composants, pièces détachées, accessoires, fournitures, techniques de fabrication et services connexes liés à ce matériel sont aussi considérés comme matériel militaire.

14. La procédure d'autorisation des exportations prévue dans les directives comprend, entre autres choses, l'analyse des incidences politiques et diplomatiques de la transaction, les références de la société d'exportation et la nature et la quantité des marchandises.

15. C'est l'article 21, titre VI, de la Constitution fédérale qui constitue le fondement juridique des directives. En vertu de ses dispositions, l'Union est habilitée à autoriser et à inspecter la fabrication et le commerce du matériel militaire. Les directives sont complétées par le Code d'inspection des produits contrôlés. Le mécanisme régulateur prévu dans le Code s'applique aux transactions autorisées en vertu des directives et suppose l'inspection du fabricant, de la société d'exploitation, des transports jusqu'au point d'expédition, de l'expédition du produit et, le cas échéant, le renvoi d'échantillons au Brésil.

16. Il y a lieu de souligner qu'une autorisation d'exportation en vertu des directives peut être révoquée à tout moment si les conditions dans lesquelles elle a été délivrée viennent à se modifier. Tout organe du Gouvernement qui fait partie du système peut demander à la société exportatrice de fournir des informations détaillées additionnelles sur la transaction envisagée en vue de délivrer l'autorisation d'exportation. L'envoi de matériel à des clients privés de l'étranger ne peut, en outre, être autorisé que si le client peut fournir suffisamment de garanties concernant l'utilisation finale des produits qu'il envisage d'importer du Brésil. Ces garanties doivent toujours être approuvées par les autorités compétentes du gouvernement du pays importateur.

17. Les produits soumis à un contrôle en vertu des directives sont énumérés ci-après. Il y a lieu de souligner que tous les produits énumérés dans cette

liste ne sont pas fabriqués ou entreposés au Brésil et ne sont pas importés ou exportés par ce pays. Parmi ces produits figurent ceux qui sont utilisés pour le lancement d'agents de guerre chimique, bactériologique ou nucléaire.

Produits

1. Aéronef à usage militaire
2. Aéronef armé de tout type
3. Armes de sous-marin et armes anti-sous-marin de tous types
4. Batteries sous-marines
5. Bombes larguées
6. Canons et obusiers
7. Ordinateurs et calculateurs à applications militaires
8. Bazookas
9. Mortiers
10. Mitrailleuses de tous types
11. Abris pour mitrailleuses
12. Eléments et pièces détachées de véhicules militaires
13. Matériel d'acquisition de cibles et de lutte contre l'incendie
14. Matériel électronique, optique et optométrique d'observation et de mesure comportant des applications militaires
15. Matériel de communication, de contrôle et de radar destiné à être exclusivement utilisé par les forces armées
16. Explosifs militaires
17. Matériel de pose et de détection de mines et matériel de déminage
18. Matériel d'épuration de l'eau à usage militaire
19. Matériel de décontamination chimique, bactériologique ou nucléaire à usage militaire
20. Matériel destiné à être utilisé dans la guerre électronique
21. Matériel utilisé pour le lancement d'agents de guerre chimique, bactériologique ou nucléaire
22. Fusées et missiles de tous types
23. Fusils, carabines, mitraillettes, revolvers et pistolets utilisés par les forces armées
24. Lance-flammes à usage militaire
25. Lance-grenades
26. Lance-missiles
27. Ponts flottants à usage militaire
28. Missiles de tous types
29. Munitions pour toutes les armes de la présente liste
30. Navires et bâtiments armés destinés à des opérations militaires
31. Poudre à canon
32. Carburant pour missiles
33. Radars militaires
34. Radars de contrôle d'objectif
35. Abris et conteneurs destinés à des opérations militaires
36. Véhicules blindés à chenilles
37. Véhicules blindés à quatre roues
38. Véhicules militaires en général, y compris les véhicules de remorquage
39. Véhicules militaires spécialisés, y compris les véhicules de remorquage
40. Lunettes et visées de bombes destinées exclusivement à être utilisées dans les aéronefs militaires.

BULGARIE

[Original : anglais]
[13 juillet 1992]

1. Le Gouvernement bulgare se félicite de l'établissement et de la tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York d'un Registre universel et non discriminatoire des armes classiques incluant des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que les informations fournies par les Etats Membres sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière, comme il est indiqué dans la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale et dans son annexe.
2. Le Gouvernement bulgare entend y faire consigner des données pertinentes sur les transferts d'armes et d'autres informations générales en sa possession, conformément aux dispositions de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale. Il espère que tous les Etats Membres feront preuve d'un même esprit de coopération en se conformant strictement aux dispositions de la résolution, en particulier en présentant toutes les données et informations qui y sont visées ainsi qu'à son annexe.
3. La Bulgarie, un des premiers coauteurs de la résolution 46/36 L, partage l'inquiétude généralisée que suscitent les transferts excessifs et déstabilisateurs d'armes classiques dans diverses régions, en particulier dans des zones de tension ou de conflit. Les pays, dont les Etats voisins se dotent d'arsenaux sans commune mesure avec leurs besoins, ne peuvent que tirer parti d'accords internationaux visant à réduire ces stocks excessifs susceptibles de provoquer des déséquilibres de forces aux niveaux régional ou sous-régional ou de les accentuer. De tels accords pourraient être particulièrement importants pour de petits Etats qui ne fabriquent pas suffisamment d'armes pour assurer leur sécurité et qui n'ont pas les moyens d'en importer de grandes quantités.
4. Le surarmement peut découler d'erreurs d'appréciation ou de calculs dues en partie à un manque d'informations sur les achats d'armes. Un surcroît d'ouverture et de transparence dans le domaine des transferts d'armements ne saurait que conforter la sécurité et la stabilité internationales et encourager les Etats à faire preuve de retenue. Le contrôle international des armes peut énormément contribuer à promouvoir la réalisation de cet objectif et, partant, l'établissement de mesures de confiance aux niveaux mondial et régional.
5. Dans ce contexte, le Registre pourrait, s'il fonctionne efficacement, devenir un important élément d'un mécanisme global capable d'alerter à temps la communauté internationale sur la présence d'arsenaux disproportionnés par rapport aux besoins strictement définis au titre de l'exercice du droit de légitime défense reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

/...

6. Le Gouvernement bulgare souscrit à l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/36 L demandant à tous les Etats Membres de faire preuve de la modération voulue dans leurs exportations et importations d'armes classiques, en particulier dans les situations de tension et de conflit, et de veiller à se doter d'un ensemble adéquat de lois et de procédures administratives concernant les transferts d'armes, assorti de mesures d'application rigoureuses. Il espère que la communauté internationale répondra favorablement à cet appel, en particulier s'agissant des transferts d'armes susceptibles d'avoir des effets déstabilisateurs. Le Gouvernement bulgare appuie les efforts visant l'adoption de mesures internationales concertées en vue de la réalisation de cet important objectif.

7. Il a déjà introduit, dans le cadre des mesures nationales, une série de réglementations intérimaires sur le contrôle de la fabrication, de l'exportation et de l'importation d'armes classiques, de matériel militaire et autre équipement connexe. Des organes gouvernementaux spéciaux ont été créés pour surveiller et faire appliquer ce régime. Un contrôle strict a été instauré pour empêcher les transferts d'armes non autorisés. La Bulgarie a également pris toutes les mesures administratives nécessaires pour faire respecter l'embargo international sur les transferts d'armes imposé en particulier contre l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Somalie et la Yougoslavie, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

8. On envisage d'intégrer ces mesures et d'autres mesures intérimaires à un système général de contrôle des exportations qui engloberait aussi des produits de base à double usage. Le Gouvernement a déjà décidé de la politique de contrôle des exportations à suivre pour ce qui est des transferts de matériel, d'équipement et de technologies connexes à double usage, conformément à l'accord global adopté par la réunion du Nuclear Suppliers Group tenue à Varsovie en avril 1992 et aux procédures s'appliquant à l'exportation de matériel nucléaire et de certaines catégories d'équipement et autre matériel visés dans le document INFCIRC 109/Rev.1 de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La nouvelle réglementation en matière de contrôle des exportations dans le domaine nucléaire doit pleinement entrer en vigueur avant la fin de 1992. On élabore actuellement d'autres mesures législatives et administratives destinées à assurer le respect des normes internationales établies en la matière.

9. La réglementation juridique et administrative actuelle en matière d'exportation et d'importation d'armes en Bulgarie établit un régime de contrôle du commerce des produits militaires et spéciaux. L'une des principales tâches d'une commission gouvernementale chargée également de superviser l'organisation de la production est de faire appliquer ce régime. Elle est la seule autorité habilitée à octroyer des licences de commerce général aux sociétés intéressées et des licences pour des transactions spécifiques dans ce domaine.

10. La loi gouvernementale stipulant les aspects du régime de commerce des armes comprend des dispositions regroupées en sections comme suit :

- a) Dispositions générales;
- b) Licences de commerce général;
- c) Licences pour transactions spécifiques;
- d) Contrôle des importations;
- e) Contrôle des exportations;
- f) Dénier ou révocation de licences;
- g) Présentation d'informations;
- h) Vérification des informations par les autorités compétentes;
- i) Clauses transitoires et finales.

11. La réglementation couvre l'exportation, l'importation, la réexportation, le commerce de transit et le commerce dans des zones franches en Bulgarie de produits de base, de technologie et de savoir-faire se rapportant :

- a) Aux armements, aux techniques militaires et aux munitions;
- b) A l'équipement technique et aux pièces de rechange;
- c) A l'entretien d'équipement et de matériel militaires;
- d) Aux matériaux, éléments, jeu de matériel et équipements prévus pour la fabrication de produits militaires et spéciaux;
- e) Aux transferts de technologie de fabrication pour le secteur militaire;
- f) Aux explosifs, armes et munitions, contrôlés par le Ministère de l'intérieur (armes de chasse et autres petits calibres et munitions respectives).

12. Seules les sociétés ayant reçu de la commission gouvernementale des licences générales valables pour un an sont autorisées à négocier des produits militaires spéciaux. La commission a le pouvoir de révoquer la licence générale d'une société en cas de violation de lois nationales ou d'accords internationaux. La société devra attendre un an après s'être vue privée de sa licence pour en demander une autre.

13. Les transferts de produits de base, de technologies et de savoir-faire spécifiés plus haut ne peuvent être effectués qu'avec une licence spéciale délivrée par la commission gouvernementale, sur la base de certificats d'exportation et d'importation types, suivant des procédures d'exportation ou d'importation établies, dans lesquelles interviennent également les douanes et le Ministère de l'intérieur, le cas échéant, pour contrôler les transferts autorisés et éviter les transactions illégales. Pour les exportations, il faut, pour obtenir la licence, présenter au préalable un certificat d'utilisateur final établi par les autorités compétentes de l'agent commercial du pays étranger. Il faut également inclure dans l'accord commercial une clause aux termes de laquelle l'importateur s'engage à ne réexporter le matériel que sur présentation d'une autorisation écrite délivrée par l'exportateur. Ces procédures tiennent compte de la nécessité pour les sociétés commerciales de signaler de nouvelles conditions liées à des transactions précédemment autorisées qui nécessiteraient la demande d'une nouvelle licence.

14. Le code pénal punit l'utilisation de produits et technologies importés à des fins autres que celles prévues par les lois en vigueur et la déclaration de douane requise.

15. Une licence d'exportation, d'importation ou de réexportation peut être refusée ou révoquée si :

- a) La demande n'est pas conforme à la législation bulgare existante;
- b) L'octroi de la licence va à l'encontre des engagements pris par la Bulgarie en vertu de traités internationaux ou en sa qualité de membre d'organisations internationales;
- c) Les transferts de produits ou de technologie vont à l'encontre des intérêts de la Bulgarie en matière de sécurité nationale;
- d) Le demandeur a fait de fausses déclarations;
- e) L'utilisation finale des produits ou de la technologie transférés est autre que celle qui avait été indiquée.

CANADA

[Original : anglais]
[14 juillet 1992]

Le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter les documents suivants relatifs aux exportations, importations, achats et stocks d'armes du Canada :

- a) Document récapitulatif intitulé "Canada's policy on the export of military goods and technology" (Politique du Canada en matière d'exportation de matériel et technologie militaires), juin 1992;

/...

b) Document récapitulatif intitulé "Export and Import Permits Act" (Loi sur les licences d'exportation et d'importation);

c) Communiqué No 155 du 10 septembre 1986 intitulé "Export controls policy" (Politique de contrôle des exportations)*;

d) Export and Import Permits Act, 27 mars 1954 (SOR/54-200)*;

e) Export and Import Permits Act, R.S., 1991, c.28*;

f) Export and Import Permits Act, Area Control List, 11 mai 1989 (SOR/89-258)*;

g) Export and Import Permits Act - General Export Permit (Licence d'exportation générale) No Ex. 82, 5 juin 1987 (SOR/87-322)*;

h) Notice to exporters, Numéro de série 56, 1er novembre 1991 - General Export Permit No EX. 21 : Pays membres du Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations stratégiques (COCOM) et autres pays répondant aux critères voulus*;

i) Notice to exporters, numéro de série 58, 1er janvier 1992 - Canadian Export Control Law and Policy: requirements for obtaining export permits for strategic, military and other goods (Loi et politique du Canada en matière de contrôle des exportations : conditions à remplir en vue d'obtenir une licence d'exportation pour le matériel stratégique, militaire et autre matériel)*;

j) Notice to exporters, numéro de série 59, 9 janvier 1992 - République sud-africaine*;

k) A Guide to Canada's Export Controls, 1er janvier 1992*;

l) Déclaration 91/27 : Déclaration de Mme Barbara McDougall, Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, sur les amendements à la loi sur les licences d'exportation et d'importation, Ottawa, Ontario, 30 mai 1991*;

m) Deuxième rapport annuel sur les exportations de matériel militaire du Canada, 1992*;

n) Formulaire de demande d'autorisation d'exportation de matériel*;

o) Politique de défense du Canada, avril 1992*;

p) Déclaration sur la politique de défense, Ottawa (Canada), septembre 1991*;

q) Défense 90*.

* Ces documents peuvent être consultés au Bureau des affaires du désarmement.

/...

A. Politique du Canada en matière d'exportation
de matériel et technologie militaires**

1. Conformément aux directives annoncées le 10 septembre 1986, le Canada contrôle rigoureusement les exportations de marchandises et technologie militaires vers :

- a) Les pays qui représentent une menace pour le Canada et ses alliés;
- b) Les pays où des hostilités ont été engagées ou risquent de l'être;
- c) Les pays visés par des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
- d) Les pays dont les gouvernements ont un bilan de graves violations systématiques des droits de l'homme à l'endroit de leurs ressortissants, à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'il n'y a pas de risque raisonnable que les marchandises soient utilisées contre la population civile.

2. Chaque demande d'exportation de marchandises ou technologie militaires à destination des pays qui ne sont pas des alliés ou des partenaires directs en matière de défense de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) est examinée cas par cas par des fonctionnaires du Ministère des affaires extérieures et du commerce extérieur du Canada, en consultation avec des fonctionnaires du Département de la défense nationale et du Ministère de l'industrie, de la science et de la technologie.

3. Les demandes d'exportation de marchandises et technologie militaires dans tous les cas régis par nos directives doivent être examinées par le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures. En outre, dans un souci de prudence, toutes les demandes d'exportation de marchandises et technologie militaires considérées comme "offensives" vers un pays qui n'est ni l'allié ni le partenaire direct de l'OTAN en matière de défense sont évaluées et envoyées au Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures pour décision.

4. Les exportations envisagées sont examinées du point de vue de la sécurité internationale, afin de déterminer si elles pourraient servir d'instruments de déstabilisation ou de provocation. En d'autres termes, pour qu'une licence d'exportation soit approuvée, le matériel doit être considéré comme étant conforme aux besoins raisonnables du pays importateur en matière de défense. Du point de vue du contrôle des armements, l'objet est de s'assurer que les exportations envisagées ne violent pas les dispositions internationales en matière de contrôle des armements ou ne contribuent pas à la constitution de stocks excessifs d'armes classiques. Ainsi, pour qu'une licence d'exportation soit approuvée, le matériel ne doit pas contribuer à la constitution de stocks dépassant les besoins raisonnables en matière de défense.

** Présenté par la Division du désarmement et du contrôle des armements du Département des affaires extérieures et du commerce international du Canada, juin 1992.

5. Le Canada définit les marchandises militaires en se fondant sur la Liste du Système international de classification des munitions utilisée par le Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations stratégiques (COCOM). Cette liste comprend les armes et les munitions ainsi que les équipements et pièces "spécialement conçues à des fins militaires", notamment les véhicules militaires, le matériel de télémétrie militaire et certains types de matériel électronique fabriqués selon des caractéristiques techniques militaires. En outre, le Canada examine attentivement, cas par cas, certains types de matériel "stratégique" ou "à double usage" qui, tout en étant conçus selon des caractéristiques civiles, sont destinés à des fins militaires.

6. Les licences d'exportation de marchandises militaires fabriquées au Canada sont accordées pour une destination précise. Le Canada n'exerçant pas de contrôle extraterritorial sur ses exportations, les transactions sont évaluées soigneusement avant que les marchandises ne quittent le pays afin de s'assurer qu'elles ne seront pas détournées vers un pays tiers ou utilisées à des fins non autorisées. Nous avons établi des critères précis pour ce faire, y compris ceux élaborés entre les pays membres du COCOM. Les certificats d'importation internationaux - lorsqu'il en existe - constituent une assurance au niveau gouvernemental. Si le pays de destination du produit ne délivre pas de tels certificats, on cherche à obtenir une déclaration faisant état de l'utilisation finale des marchandises.

7. La politique canadienne en matière de contrôle des exportations est appliquée par la Police montée royale canadienne et par les Services des douanes et excises avec l'aide du Service canadien de sécurité et de renseignements. Les violations sont sanctionnées en vertu de la loi sur les licences d'exportation et d'importation du code douanier et du code pénal, qui prévoient des sanctions sévères (saisie des marchandises, amendes et peines d'emprisonnement).

B. Loi sur les licences d'exportation et d'importation

8. La loi sur les licences d'exportation et d'importation constitue le principal instrument juridique par lequel le Gouvernement canadien contrôle les exportations et les importations. Le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures est désigné par le Gouvernement en conseil comme ministre responsable de l'application de cette loi, notamment de la délivrance des licences d'exportation, responsabilité traditionnellement déléguée au Directeur général du Bureau des licences d'exportation et d'importation qui est également responsable de l'application de la loi. De nombreuses dispositions réglementaires ont été promulguées en vertu de ce texte.

Dispositions réglementaires promulguées en application de la loi sur les licences d'exportation et d'importation

9. On citera notamment :

a) La liste canadienne des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) comprenant la liste des marchandises et technologie militaires soumises à licence d'exportation;

b) L'Area Control List (ACL) contenant les noms des pays à destination desquels toute exportation de marchandises est soumise à licence;

c) La réglementation régissant les licences d'exportation qui précisent les procédures administratives applicables en matière de demande et de délivrance d'une licence d'exportation;

d) La réglementation en matière de transit régissant le contrôle des marchandises traversant le Canada à destination d'un pays tiers.

Area Control List

10. Des pays peuvent être placés par décret sur l'Area Control List (ACL). Toutes les exportations à destination des pays figurant sur cette liste sont soumises à licence, que les marchandises ou technologies en question figurent ou non sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Actuellement, cinq pays seulement figurent sur l'ACL, à savoir l'Afrique du Sud, la Croatie, Haïti, la Jamahiriya arabe libyenne et la Yougoslavie.

Liste des marchandises d'exportation contrôlée

11. Des marchandises et technologies peuvent être placées sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) pour l'une ou plusieurs des raisons ci-après :

- a) Protéger la sécurité du Canada;
- b) Promouvoir une plus grande transformation des ressources naturelles;
- c) Appliquer la loi sur l'exportation des produits de résineux;
- d) Surveiller les exportations d'acier;
- e) Limiter l'exportation de produits non agricoles en cas de pénurie de l'offre ou de chute des prix;
- f) Donner suite à un accord ou un engagement intergouvernemental.

12. La majorité des produits figurent sur la liste afin de respecter les engagements internationaux tendant à contrôler la prolifération des armes et à empêcher des adversaires potentiels d'accéder à des produits industriels susceptibles d'avoir une application militaire ou stratégique. Ces engagements ont été pris dans le cadre du Groupe d'Australie, du Régime de surveillance des technologies balistiques (MTCR), du Traité sur la non-prolifération (TNP) et du COCOM.

13. Un petit nombre de produits (grumes, laitance de hareng et bois de résineux) sont contrôlés dans le cadre d'engagements intérieurs pris en matière d'approvisionnement ou d'accords économiques et commerciaux internationaux.

Groupes de produits de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée

14. La nouvelle Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) entrée en vigueur en 1992 comporte huit groupes de marchandises et technologies. L'exportation des marchandises et technologies figurant sur cette liste est soumise à licence d'exportation pour tous les pays, sauf, dans la plupart des cas, lorsque les produits en question ont pour destination finale les Etats-Unis. Seules les marchandises du groupe 3 et certaines marchandises du groupe 5 sont soumises à licence quel que soit le pays de destination, y compris les Etats-Unis.

15. Les groupes sont les suivants :

Groupe 1 - Liste des produits industriels (COCOM)

Groupe 2 - Liste des munitions (COCOM)

Groupe 3 - Liste de l'énergie atomique (COCOM)

Groupe 4 - Liste de non-prolifération nucléaire (Zangger et Groupe de fournisseurs de produits nucléaires)

Groupe 5 - Divers (marchandises non stratégiques)

Groupe 6 - Régime de surveillance des technologies balistiques (MTCR)

Groupe 7 - Non-prolifération des armes chimiques et biologiques (Groupe d'Australie)

Groupe 8 - Produits chimiques entrant dans la production de drogues illicites (Chemical Action Task Force)

Types de licences

16. Il existe deux types de licences d'exportation : la licence d'exportation individuelle et la licence d'exportation générale.

1. Licence d'exportation individuelle

17. Une licence d'exportation individuelle est exigée pour toutes les marchandises exportées du Canada à destination de tout autre pays à l'exception, dans la plupart des cas, des Etats-Unis, ainsi que pour toutes les marchandises à destination de tout pays figurant sur l'Area Control List. Selon le type de marchandise dont l'exportation est envisagée et selon la destination finale, des licences d'exportation individuelle peuvent être délivrées à un ou plusieurs consignataires ou être valables pour une seule ou plusieurs expéditions. Pour la plupart des produits industriels du groupe 1 de la LMEC, on peut obtenir une licence qui permet d'effectuer des expéditions multiples à de multiples consignataires (dans un seul pays). Des licences valables pour une seule expédition sont délivrées pour un certain nombre d'articles figurant sur la liste des munitions (Groupe 2 de la LMEC).

2. Licences d'exportation générale

18. La licence d'exportation générale est destinée à réduire au maximum les contraintes administratives imposées par contrôle des exportations et à rationaliser les procédures d'autorisation. Elle permet à un exportateur d'exporter vers des pays agréés un certain nombre de produits qui sont soumis au contrôle des exportations sans avoir demandé une licence d'exportation. Dans la plupart des cas, l'exportateur doit conserver les pièces justificatives des transactions effectuées en vue de les communiquer ultérieurement aux autorités canadiennes pour vérification.

Politique de contrôle des exportations de matériel militaire (1986)

19. La politique de contrôle des exportations annoncés en 1986 par M. Joe Clark, alors Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, stipule que le Canada contrôlerait rigoureusement les exportations de marchandises et technologie militaires vers :

- a) Les pays qui représentent une menace pour le Canada et ses alliés;
- b) Les pays où des hostilités ont été engagées ou risquent de l'être;
- c) Les pays visés par des sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies;
- d) Les pays dont les gouvernements ont un bilan de graves violations des droits de la personne à l'endroit de leurs ressortissants, à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'il n'y a pas de risque raisonnable que les marchandises soient utilisées contre la population civile.

Processus d'examen et approbation ministérielle

20. Un processus type d'examen a été établi pour les exportations envisagées de matériel militaire offensif vers toutes les destinations, à l'exclusion des Etats membres de l'OTAN et d'une poignée d'autres pays (Australie, Japon, Nouvelle-Zélande, Mexique, Suède, Suisse). Il exige l'approbation personnelle du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures.

21. Pour ce qui est du matériel non offensif, l'examen ministériel ne s'applique que si le pays prend part à des hostilités, s'il a un bilan de violations des droits de la personne, s'il est visé par des sanctions des Nations Unies ou s'il est considéré comme une menace pour le Canada et ses alliés.

22. Que le matériel dont l'exportation est envisagée soit offensif ou non, l'examen ministériel, s'il est nécessaire, n'est effectué qu'à l'issue d'un processus type d'examen qui aura été effectué en collaboration avec le Ministère de la défense nationale, de l'industrie, des sciences et technologie ainsi que plusieurs divisions du Ministère des affaires extérieures et du commerce extérieur du Canada et sa Direction des droits de la personne.

/...

Application des mesures de contrôle des exportations

23. Les dispositions de la loi sur les licences d'exportation et d'importation sont appliquées par les services des douanes du Canada en vertu du Code douanier et par la Police montée royale canadienne en application du code pénal et de la loi sur les licences d'exportation et d'importation.

24. La loi sur les licences d'exportation et d'importation prévoit des sanctions pour la violation de ses dispositions ou de ses articles.

Il existe deux niveaux de sanctions :

a) Pour les infractions mineures : une amende n'excédant pas 25 000 dollars ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois, ou les deux;

b) Pour les délits pénaux : une amende d'un montant laissé à la discrétion du tribunal ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans, ou les deux.

25. Il existe également des sanctions administratives. Toute tentative d'exportation de produits contrôlés sans licence d'exportation peut entraîner la détention ou la saisie des marchandises en question en vertu du code douanier.

26. Les violations des lois canadiennes sur le contrôle des exportations sont sévèrement punies, qu'elles constituent ou non une tentative flagrante ou voilée de tourner la loi. L'exportateur risque non seulement de voir sa marchandise saisie ou confisquée au profit de la Couronne, mais également d'encourir des amendes et une peine de prison.

27. Des enquêtes et des poursuites judiciaires sont régulièrement engagées contre des exportateurs canadiens qui se rendent coupables de violations des lois canadiennes relatives au contrôle des exportations. En 1991, les Services des douanes et excises a retenu 403 cargaisons et en a saisi 16. La Police montée royale canadienne a effectué 108 enquêtes et apporté son concours à des organismes étrangers et canadiens dans 20 cas. Au total des poursuites ont été engagées dans 11 cas, essentiellement pour exportation illicite d'armements.

EMIRATS ARABES UNIS

[Original : arabe]
[26 juin 1992]

1. Nous nous félicitons du principe de la transparence dans le domaine des armements comme nous appuyons tout ce qui contribue à renforcer la paix et la sécurité aux niveaux régional et international.

2. Partant de notre adhésion au principe d'une sécurité non diminuée au plus faible niveau d'armement possible, nos forces armées ne procèdent pas à l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes.

/...

3. Conformément à la politique de l'Etat, nos forces armées sont dotées du minimum d'armements nécessaires à la légitime défense et à la défense de l'intégrité territoriale et de la souveraineté dans les limites fixées par la légalité internationale et la Charte des Nations Unies.
4. Partant de la conviction de nos dirigeants quant à la nécessité de sauvegarder la stabilité et la sécurité intérieure, nos lois interdisent formellement toute opération illicite de transfert d'armes.
5. Les lois et les règlements administratifs du pays interdisent à toute entité non officielle l'importation, l'exportation ainsi que toute transaction concernant les armes.
6. Les service de sécurité de l'Etat surveillent étroitement et contrôlent rigoureusement les transferts et le commerce illicites des armes.
7. Nous approuvons les dispositions des paragraphes 7, 8, 9 et 10 concernant l'établissement d'un registre universel des armes classiques incluant des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que les données relatives aux importations et exportations d'armes.
8. Nous adhérons également aux dispositions des paragraphes 12, 13, 14 et 15 priant la Conférence sur le désarmement d'étudier les questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes ainsi que les problèmes posés par le transfert de technologie de pointe ayant des applications militaires.
9. Nous appuyons les propositions figurant aux paragraphes 12 à 21 concernant la coopération entre tous les Etats Membres aux niveaux régional et international, la transparence en matière d'armements, par lesquelles l'Assemblée générale invite tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leur politique, leur législation et leurs procédures administratives nationales, dans ce domaine, et décide d'inscrire cette question à son ordre du jour.

FRANCE

[Original français]
[15 mai 1992]

Le système français de contrôle des transferts d'armements

1. Depuis le décret-loi du 18 avril 1939, le régime juridique français de contrôle des exportations d'armements est fondé sur un principe général d'interdiction, auquel les autorités gouvernementales accordent, au cas par cas, des dérogations. Il s'accompagne d'un régime de sanctions sévères (amendes; peines d'emprisonnement) à l'égard des individus ou des entreprises qui auraient contrevenu aux dispositions de la réglementation.

/...

2. L'habilitation des sociétés industrielles à commercer, l'autorisation de procéder à des démarches commerciales ainsi que la sortie des matériels du territoire français font, sans exception, l'objet de décisions gouvernementales préalables. La liste des matériels concernés est fixée par arrêté interministériel. Le dernier en date, arrêté du 20 novembre 1991, est joint en annexe I* à la présente note. Il sera complété prochainement dans le domaine biologique. A cet égard, il convient de noter que la France a, dès 1972, intégré dans sa législation les dispositions de la convention du 10 avril 1972 à laquelle elle a adhéré le 27 septembre 1984.

3. Contrairement à la plupart des systèmes nationaux en vigueur dans le monde, le contrôle qu'exerce le Gouvernement français sur les exportations d'armements s'exécute en trois phases distinctes.

A. Le contrôle préalable à la prise de commande

4. Chaque étape de la démarche commerciale d'un exportateur - prospection d'un marché potentiel, remise d'une offre et négociation d'un contrat, signature d'un contrat ou acceptation d'une commande - est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable du Premier Ministre délivré après avis d'une commission interministérielle spécialisée (la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre, dite CIEEMG).

5. Cette commission, créée par décret du 16 juillet 1955, est composée de représentants du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de la défense ainsi que du Ministre des finances. Ses avis sont pris en fonction de considérations militaires, diplomatiques et économiques, périodiquement révisées sous l'égide du Premier Ministre :

a) Considérations militaires, car il ne serait pas admissible qu'un armement français vendu à un pays puisse influencer sur la sécurité immédiate du territoire français ou la sécurité de nos forces armées et de celles de pays alliés;

b) Considérations diplomatiques, car la politique française d'exportation d'armements doit être cohérente avec notre politique étrangère, nos engagements internationaux, et l'analyse que nous faisons des équilibres internationaux;

c) Considérations économiques, car la vente d'équipements militaires doit être compatible avec les capacités financières, voire technologiques du pays acquéreur.

* Ce document peut être consulté au Bureau des affaires du désarmement.

6. Les agréments préalables qui sont délivrés imposent, dans la quasi-totalité des cas, comme condition à la réalisation du contrat envisagé que le pays acquéreur s'engage à ne pas réexporter les matériels sans l'accord préalable du Gouvernement français.

7. Valables trois ans pour la prospection d'un marché et la négociation d'un contrat, les agréments préalables ont une durée limitée à un an seulement pour la signature du contrat afin de permettre une meilleure prise en compte de l'évolution de la situation du pays acquéreur.

B. Le contrôle préalable à la livraison des matériels

8. En dépit de son caractère exhaustif, le contrôle qu'exerce le Gouvernement français sur les exportations d'armements ne se limite pas à autoriser chacun des stades de la démarche commerciale.

9. Au-delà de la signature du contrat, l'équipement commandé ne peut quitter le territoire français sans la délivrance par les douanes d'une autorisation d'exportation particulière (l'autorisation d'exportation de matériels de guerre), accordée après avis favorable des Ministères de la défense, des affaires étrangères et des finances. Pour obtenir cette autorisation, l'exportateur doit obligatoirement remettre une copie de son contrat au Ministère de la défense afin que ce dernier vérifie sa conformité à l'agrément préalable, ainsi que l'engagement du pays acquéreur à ne pas réexporter les matériels.

10. Cette autorisation, qui peut concerner la totalité des matériels prévus au contrat même si les livraisons sont échelonnées, est valable un an. Au terme de ce délai, l'entreprise qui n'a pas exporté la totalité des matériels est tenue d'effectuer une nouvelle demande pour en prolonger la validité.

11. Il est à noter que l'efficacité du système français réside également dans le fait que l'octroi d'un agrément préalable à la signature d'un contrat ne fait pas obstacle à la possibilité discrétionnaire pour le Gouvernement français de refuser de délivrer l'autorisation d'exportation correspondante permettant la sortie physique du territoire ou d'en prolonger la validité.

12. De même aucune justification n'est nécessaire en droit au Gouvernement pour retirer les agréments préalables ou les autorisations d'exportation délivrées.

C. La vérification de la livraison effective des matériels

13. En plus des formalités douanières appliquées pour toute exportation de matériels, le passage en douane d'un matériel de guerre donne lieu à l'émission d'un document administratif particulier, l'avis de passage en douane. Cet avis est remis aux autorités de contrôle du Ministère de la défense.

14. A ces dispositions s'ajoute, dans le domaine nucléaire, un avis aux exportateurs relatif aux produits frappés de prohibition de sortie (matières, matériels et grandes unités nucléaires). Par ces avis, dont le dernier en date paru au Journal officiel de la République française du 12 août 1988 est joint en annexe II*, les exportateurs sont informés que, pour l'application de la politique menée en vue d'éviter la prolifération des armes nucléaires, un contrôle renforcé est appliqué à l'exportation des produits, matières et matériels énumérés dans les listes jointes à l'avis.

15. Enfin, un autre avis aux importateurs et aux exportateurs, révisé périodiquement lui aussi, porte sur les produits et technologies soumis à un contrôle spécifique en fonction de la destination finale (la dernière version de cet avis a été publiée au Journal officiel de la République française (documents administratifs) du 24 janvier 1992).

GRECE

[Original : anglais]
[2 juin 1992]

1. La réglementation des exportations d'armes, de munitions et d'explosifs est régie par la loi 495/76 sur les armes à feu et les munitions, et la loi 936/79 sur le commerce extérieur (notamment l'article premier, qui dispose que la délivrance d'une licence d'exportation est soumise à un décret ministériel préalable et l'article 8 qui institue des sanctions pénales et administratives en cas d'infraction).

2. Plusieurs décrets ministériels découlant des lois susmentionnées ont été promulgués afin de mettre en place les procédures légales requises pour toute exportation d'armes classiques, de munitions et d'explosifs. Dans les grandes lignes, ces procédures se présentent comme suit :

a) Dans le cas où l'exportation se fait vers un Etat membre de l'OTAN, l'exportateur doit soumettre une demande officielle aux Ministères des affaires étrangères, de la défense nationale et de l'économie nationale. Cette demande doit comporter une description complète du produit, sa quantité et son prix, sa destination, le port de départ et les douanes concernées, et le nom de la banque intervenant dans l'accord. Toute demande soumise au Ministère de la défense nationale doit être accompagnée du certificat de l'utilisateur. La licence d'exportation est délivrée par le Ministère de l'économie nationale et signée par le Ministre de l'économie nationale après avis favorable des deux autres ministères.

* Ce document peut être consulté au Bureau des affaires du désarmement.

b) Lorsqu'il s'agit d'une exportation vers un pays non membre de l'OTAN, l'exportateur doit soumettre une demande officielle identique aux trois ministères dans les mêmes termes qu'au paragraphe 2 a). Après avis favorable des Ministères des affaires étrangères et de la défense nationale, le Ministre de l'économie nationale soumet la demande à l'approbation du Conseil des ministres.

c) Dans les deux cas, la licence d'exportation délivrée est ensuite adressée aux autorités douanières, qui sont chargées de veiller à ce que l'exportation de ce produit soit réglementaire.

3. Lorsque des armes classiques, des munitions et des explosifs se trouvent en transit sur le territoire grec, l'entreprise de transport doit soumettre une demande officielle aux Ministères de l'économie nationale, de la défense nationale et de l'ordre public.

4. Cette demande doit indiquer le nom et le pavillon du navire qui transportera la marchandise, le pays d'origine, le nom du port grec où elle sera acheminée (dans le cas d'un transport par voie maritime), la date d'arrivée et de départ, et le pays destinataire.

5. Comme dans le cas visé au paragraphe 2 a) susmentionné, la demande doit également être accompagnée d'un certificat de l'utilisateur.

6. La licence d'exportation est délivrée par un décret commun aux trois ministères concernés, signé par le Ministre de l'économie nationale après accord des deux autres ministères.

GUYANA

[Original : anglais]

[29 juin 1992]

1. Depuis 1984, le Guyana ne s'est livré à aucune importation ou exportation d'armes.

2. Ses stocks de matériel militaire comprennent :

a) Des armes, essentiellement de petit calibre, héritées du Royaume-Uni lors de l'indépendance;

b) Des armes acquises en 1968 et en 1984 pour renforcer la défense de ses droits territoriaux. La majorité de ces armes ont été fabriquées en Europe de l'Est.

3. La politique du Guyana en matière d'importation et d'exportation sera déterminée en fonction des éléments suivants :

a) La menace - extérieure et intérieure;

/...

- b) Les risques éventuels posés à la sécurité nationale;
- c) Le matériel nécessaire pour parer à ces éventualités dans la limite des ressources financières;
- d) L'achat de matériels provenant de fournisseurs autorisés et jouissant d'une crédibilité internationale;
- e) La fourniture de pièces justificatives appropriées, notamment les connaissements et les certificats des utilisateurs;
- f) La vente de matériel réformé se fera après examen des offres soumises par les parties intéressées. La crédibilité des parties intéressées et la légitimité de la transaction seront garanties.

ITALIE

[Original : anglais]
[30 juillet 1992]

A. Exportations d'armes italiennes : contraintes juridiques et directives politiques

1. Au paragraphe 18 de sa résolution 46/36 L intitulée "Transparence dans le domaine des armements", l'Assemblée générale invite tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leur politique nationale, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'exportation et d'importation d'armes, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites. En réponse à cette invitation, l'Italie donne dans le présent document un aperçu général de la politique et de la réglementation qu'elle applique en la matière. Le texte de la loi No 185 en date du 9 juillet 1990 sur les "Nouvelles dispositions régissant l'exportation, l'importation et le transit des armes"* et la liste des matériels qu'elle vise sont également mis à la disposition du Secrétaire général.

2. La politique suivie par l'Italie en matière d'exportation d'armes respecte le principe énoncé dans l'article 11 de sa Constitution :

"L'Italie s'oppose à la guerre comme instrument permettant de porter atteinte aux libertés des autres peuples et comme moyen de régler les conflits internationaux."

* Ces documents peuvent être consultés au Bureau des affaires de désarmement.

3. L'Italie a toujours manifesté un intérêt particulier pour la question de la transparence et de la limitation des transferts internationaux d'armes. Dès 1978, lors de la première session extraordinaire de Assemblée générale de l'ONU consacrée au désarmement, le Gouvernement italien a présenté à l'ONU une proposition visant la création d'un "registre" international pour consigner ce type d'informations.

4. A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a pu réunir le consensus nécessaire pour adopter, le 7 décembre 1988, la résolution 43/75 I présentée par l'Italie et la Colombie, qui prévoyait la création d'un groupe ad hoc d'experts gouvernementaux chargés de faire une étude sur la transparence des transferts internationaux d'armes.

5. L'année dernière, lors de la session de l'Assemblée générale, l'Italie a activement participé, avec les autres membres de la Communauté européenne et le Japon, à l'élaboration de la résolution 46/36 L qui, précisément, prie le Secrétaire général "d'établir un Registre universel et non discriminatoire des armes classiques".

6. Au niveau national, l'Italie a récemment institué une législation et des règlements administratifs particulièrement rigoureux concernant ces transferts et, en l'espace de quelques années, elle est passée de la cinquième à la dixième place sur la liste des principaux exportateurs d'armes.

7. En 1990, le Parlement a passé en revue la réglementation applicable aux exportations d'armes. La loi 185 du 9 juillet 1990 a mis en place dans ce domaine un nouveau dispositif réglementaire politico-administratif complexe pour les exportations, les importations et le transit sur le territoire italien de matériel d'armement, y compris le matériel à usage mixte employé essentiellement à des fins militaires. En application des dispositions précitées, le Ministère de la défense a publié par décret (23 septembre 1991) un inventaire officiel des matériels d'armement répartis dans 13 catégories.

8. S'agissant des armes de destruction massive, la loi interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et le transit d'armes biologiques, chimiques et nucléaires ainsi que les travaux de recherche en vue de leur production.

9. La loi 185/90 définit également des critères précis pour la réglementation des exportations d'armes classiques. Ces critères sont les suivants :

- a) Conformité avec les engagements internationaux (ONU, Communauté européenne, OTAN);
- b) Lutte contre le terrorisme;
- c) Maintien de relations amicales avec les autres pays;
- d) Répression du commerce illicite des armes.

10. De façon plus précise, la loi 185/90 interdit expressément les ventes d'armes :

a) A des pays engagés dans des conflits armés qui n'entrent pas dans le cadre de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;

b) Dans les cas d'embargo;

c) Aux pays reconnus responsables de violation des conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

d) Aux pays recevant une aide au développement de l'Italie qui affectent à leur budget de défense un montant excessif de ressources.

11. Le "Comitato Interministeriale Scambi Difesa" (CISD), Comité interministériel présidé par le Premier Ministre, est le principal coordonnateur de la politique suivie en matière d'octroi de licences d'exportation, dont l'application est confiée à une unité administrative spéciale ("Unità Autorizzazioni Materiali Armamento" (UAMA) relevant du Ministère des affaires étrangères.

12. Au mois d'août 1990, le CISD a publié des principes directeurs à ce sujet. Des indications ont été données sur la manière d'interpréter les limitations juridiques précitées, en particulier dans les cas ci-après :

13. a) Ventes à des pays engagés dans des conflits armés : L'interdiction s'applique aux Etats dont le Conseil de sécurité de l'ONU établit qu'ils sont les agresseurs. Faute de quoi, l'interdiction frappe les deux parties concernées, que la guerre soit ou non ouvertement déclarée, et continue de s'appliquer jusqu'à la cessation complète des opérations militaires. Il ne peut être dérogé aux dispositions susmentionnées que dans le cadre d'obligations internationales souscrites par l'Italie ou par le biais d'un processus par lequel le Gouvernement prend une décision après avis du Parlement. En outre, les directives du CISD stipulent que des précautions suffisantes devraient être prises dans le cas des pays qui connaissent des tensions externes ou internes pouvant déstabiliser la région et menacer la paix;

b) Ventes à des pays qui affectent des ressources excessives à leur budget de défense : En s'appuyant sur des données exhaustives, le Ministère de la défense détermine le montant des dépenses militaires des pays recevant une aide économique de l'Italie. Compte tenu de ces informations, le Ministère des affaires étrangères procède à une évaluation politique cas par cas et communique périodiquement au CISD les résultats de ses évaluations;

c) Réglementations : Tous les producteurs de matériel d'armement doivent être inscrits auprès du Ministère de la défense. Avant d'entamer des négociations, les exportateurs doivent demander l'autorisation des Ministères des affaires étrangères et de la défense en donnant des indications précises sur les matériels concernés et la partie contractante.

/...

14. Toutefois, un exportateur recevant l'autorisation de négocier n'est pas assuré pour autant de recevoir par la suite l'autorisation concomitante d'exporter.

15. L'exportation finale d'un matériel est autorisée à la condition que les termes de la négociation précédemment autorisée soient respectés et que le contrat relatif à la transaction soit déposé. En outre, toutes les demandes d'exportation doivent inclure un certificat détaillé d'utilisation finale délivré par les autorités de l'Etat destinataire et garantissant que le matériel ne sera pas réexporté sans l'autorisation expresse des autorités compétentes italiennes.

16. Avant de décider si une autorisation d'exporter peut être accordée ou non, le Ministre des affaires étrangères demande l'avis d'un comité consultatif spécial présidé par un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères et composé de représentants des Ministères de l'intérieur, de la défense, du commerce extérieur, des finances, de l'industrie, des participations d'Etat et de l'environnement.

17. Une autorisation d'entamer des négociations commerciales et d'exporter peut être suspendue ou annulée à tout moment si, de l'avis de l'autorité responsable, des changements sont intervenus dans les termes de la transaction depuis qu'elle a été délivrée.

18. Tout refus d'autorisation d'exporter doit être officiellement justifié.

19. Les documents relatifs à l'exécution des opérations d'exportation doivent être communiqués au Ministère des affaires étrangères, les transactions financières correspondantes étant placées sous le contrôle de la Trésorerie. Les contrôles douaniers relèvent du Ministère des finances. S'agissant des sanctions applicables à la fourniture de fausses informations ou aux exportations non autorisées, les peines de prison peuvent atteindre 12 ans et les sanctions financières peuvent couvrir jusqu'à 30 % du montant de l'exportation non autorisée ou s'élever à 500 millions de liras (400 000 dollars).

B. Ministère de la défense

Décret du 23 septembre 1991

Approbation de la liste des matériels d'armement à inclure dans les catégories énoncées à l'article 2, paragraphe 2 de la loi 185 en date du 9 juillet 1990 qui prescrit de nouvelles règles relatives au contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit du matériel d'armement.

Le Ministère de la défense, en concertation avec les Ministères
des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de
l'industrie, du commerce et de l'artisanat, des participations
d'Etat et du commerce extérieur,

Tenant compte des articles 2 et 18 de la loi 185 en date du
9 juillet 1990 qui prescrit de nouvelles règles relatives au contrôle de
l'exportation, de l'importation et du transit du matériel d'armement;

Décète ce qui suit :

La liste de matériels d'armement à inclure dans les catégories énoncées à
l'article 2 du paragraphe 2 de la loi 185 en date du 9 juillet 1990 est
approuvée par le présent décret.

Le présent décret sera publié dans le Journal officiel de la République
italienne.

PAYS-BAS

[Original: anglais]
[27 juillet 1992]

Politique des Pays-Bas en matière d'exportation
et d'importation d'armes

A. Politique

1. Généralités

1. La politique des Pays-Bas en matière d'exportation de biens stratégiques
est formulée dans un livre blanc datant de 1991, mis à jour en 1992.
Outre les exportations d'armes classiques, ce document porte sur la
non-prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques et des
missiles balistiques.

2. La politique néerlandaise diffère selon qu'il s'agit des armes classiques
ou du matériel nécessaire aux armes de destruction massive : sur la base de sa
politique de non-prolifération, le Gouvernement rejette en effet toute demande
de licence d'exportation pour des précurseurs et des éléments s'il a des
indications montrant clairement que ces produits sont destinés à fabriquer des
armes de destruction massive ou des missiles balistiques. Par contre, il
n'est pas opposé par principe à l'exportation d'armes classiques, à condition
que ces exportations soient analysées avec soin, cas par cas, sous l'angle
politique et compte tenu du droit de légitime défense visé à l'Article 51 de
la Charte des Nations Unies.

/...

2. Exportation d'armes classiques

3. En matière d'armes classiques, la politique d'exportation néerlandaise repose sur l'importance attachée au droit international. Elle est marquée par la prudence et la modération. En raison de leurs implications politiques, les exportations d'armes doivent être en accord avec la politique étrangère et de sécurité du pays. C'est pourquoi les exportations de matériel militaire sont évaluées avec une attention particulière. Les exportations à destination des alliés sont vues d'un oeil favorable, car elles contribuent à la sécurité commune. Par ailleurs, le Gouvernement reconnaît aussi que les pays non alignés ont un besoin légitime pour leur défense de procéder à des achats d'armements.

4. Avant juin 1991, les décisions concernant l'exportation d'armes prenaient en compte les critères suivants:

- a) Situation dans le pays en matière de droits de l'homme;
- b) Existence d'une zone de conflit potentiel;
- c) Existence d'embargos internationaux.

5. Grâce à ces critères, le Gouvernement néerlandais est parvenu à appliquer une politique de modération. Toutefois, l'absence quasi totale de coordination internationale étant jugée de plus en plus gênante, les Pays-Bas ont coopéré avec leurs partenaires européens pour définir sept critères. Ces critères ont été adoptés par le Conseil européen à Luxembourg les 28 et 29 juin 1991. Un huitième critère a été ajouté par le Conseil à Lisbonne les 26 et 27 juin 1992. Ces critères étant appliqués au niveau national par les Etats membres de la Communauté européenne, les trois critères d'évaluation des demandes d'exportation mentionnés ci-dessus ont été intégrés aux huit critères communs désormais en vigueur :

a) Respect des engagements internationaux des Etats membres de la Communauté, et notamment des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et par la Communauté européenne, des accords portant sur la non-prolifération et sur d'autres sujets, ainsi que des obligations internationales;

b) Respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale;

c) Situation intérieure dans le pays de destination finale, en fonction des tensions ou des conflits armés internes;

d) Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales;

e) Sécurité de l'Etat membre et des pays amis et alliés;

/...

f) Comportement du pays acheteur vis-à-vis de la communauté internationale, et notamment son attitude en matière de terrorisme, la nature de ses alliances et son respect du droit international;

g) Risque éventuel que le matériel ne soit détourné à l'intérieur du pays acheteur ou réexporté dans des conditions non souhaitables;

h) Compatibilité entre les exportations d'armes et la capacité économique et technique du pays bénéficiaire, compte tenu du fait que les Etats doivent répondre à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en détournant le moins possible de ressources humaines et économiques au profit de leur armement.

6. Lors du Conseil européen qui s'est tenu à Maastricht, une déclaration a été publiée indiquant plusieurs domaines susceptibles d'une "action commune" au sens de l'article J 3 du Traité sur l'Union européenne. L'un de ces domaines est "les aspects économiques de la sécurité, en particulier les contrôles relatifs au transfert de technologie militaire à des pays tiers et les contrôles sur les exportations d'armes". Le Gouvernement néerlandais continuera à oeuvrer pour renforcer l'harmonisation des politiques et des procédures de contrôle des exportations d'armes des Etats membres de la Communauté européenne dans ce contexte.

7. Des travaux sont également menés en vue d'harmoniser les politiques d'exportation des biens (à usage mixte) requis pour la fabrication des armes nucléaires, biologiques et chimiques et celle des missiles balistiques, tant dans le cadre de la coopération politique européenne que dans des instances multilatérales plus larges.

B. Législation et procédures administratives

1. Fondements législatifs

8. Loi du 5 juillet 1962 sur les exportations et les importations, publiée au Journal officiel (Staatsblad) No 295 de 1962. Plusieurs décrets royaux fondés sur cette loi précisent ses règles d'application, notamment le décret royal du 26 avril 1963 sur les exportations de biens et de technologies stratégiques, publié au Journal officiel No 128 de 1963. Ce texte exige une licence d'exportation pour tout un éventail de produits et de technologies stratégiques définis dans la liste relative au contrôle des exportations, régulièrement mise à jour, qui constitue une annexe au décret. Les licences sont délivrées par le Ministère des affaires économiques, après consultation éventuelle avec le Ministère des affaires étrangères.

9. Loi du 11 mars 1981 sur les relations financières avec l'étranger, publiée au Journal officiel No 118 de 1981. Cette loi sert de fondement au décret royal sur les opérations financières relatives aux biens stratégiques, publié au Journal officiel No 321 de 1980, qui interdit aux résidents néerlandais d'effectuer ou de recevoir un paiement pour des biens stratégiques sans une autorisation délivrée par le Ministre des finances ou en son nom.

/...

10. Pour le transit, avec transbordement aux Pays-Bas, de produits et de technologies destinés aux pays interdits par le Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations de produits stratégiques (COCOM) et à l'Afrique du Sud, il faut une autorisation de transit. Si les produits stratégiques ne proviennent pas de l'un des Etats membres du COCOM et si le ou les propriétaires ne sont pas résidents de l'un de ces pays, il y a dispense d'autorisation.

11. La loi du 5 février 1986 sur les armes à feu, publiée au Journal officiel No 41 de 1986, régit le commerce et la possession des armes à feu. Elle exige la délivrance d'une autorisation de transit pour toutes les armes à feu et les munitions qui transitent par les Pays-Bas.

2. Listes nationales

12. Les produits figurant sur la liste des produits stratégiques sont soumis à une licence d'exportation pour toutes les destinations (sauf la Belgique et le Luxembourg). Cette liste est une annexe régulièrement mise à jour de la loi sur les exportations et les importations, qui comprend à peu près les mêmes éléments que la liste des marchandises soumises à l'embargo du COCOM. C'est l'organisme central des licences du Ministère des affaires économiques, à Groningue, qui examine les demandes et délivre les licences. Dans un certain nombre de cas, les demandes doivent être transmises au Ministère des affaires économiques à La Haye. Pour les exportations militaires, elles le sont systématiquement.

13. Comme les exportations militaires doivent être en accord avec la politique étrangère des Pays-Bas, le Ministère des affaires étrangères est consulté et doit apprécier chaque demande en fonction de la politique d'exportation d'armes du pays. Si l'exportation demandée est jugée contraire aux critères de cette politique, elle est refusée (voir par. 4 précédemment). Pour appliquer leur politique d'exportation d'armes, les autorités néerlandaises se réfèrent à la partie militaire de la liste des produits stratégiques nationaux, qui comprend à peu près les mêmes éléments que la partie militaire de la liste du COCOM (articles 0001 à 0025).

3. Politique et réglementation nationales relatives aux certificats d'utilisation finale et aux clauses de non-réexportation

14. Il y a tout d'abord une distinction entre les ventes aux gouvernements et les ventes à des entités non gouvernementales. Dans le premier cas, un exemplaire du contrat de vente tient lieu de certificat d'utilisation finale. Pour les ventes à des entreprises privées, on distingue les exportations aux pays membres de l'OTAN et les autres. Dans le cas des ventes aux entreprises privées des pays membres de l'OTAN, on accepte un certificat international d'importation émis par les autorités du pays importateur. Un tel certificat est également accepté de la part des pays non membres de l'OTAN mais membres du COCOM (par exemple l'Australie et le Japon), ainsi que des pays tiers dits coopérants dans le cadre du COCOM.

15. Pour les ventes à des entreprises privées dans des pays non membres de l'OTAN, il faut une déclaration d'utilisation finale, dûment certifiée, dont la forme et le contenu peuvent varier selon la destination. Il arrive aussi qu'on demande systématiquement une déclaration d'utilisation finale si des circonstances particulières l'exigent. Les Pays-Bas ne délivrent pas de licence de réexportation. Une fois la licence accordée et les produits exportés sur la base de documents suffisants prouvant l'utilisation finale, les autorités du pays importateur chargées du contrôle des exportations sont responsables des exportations futures. Si les Pays-Bas obtiennent des renseignements montrant que les marchandises sont parvenues à une autre destination que celle précisée à l'origine, le Bureau d'enquête économique (voir par. 27 plus loin) entreprend une enquête qui peut aboutir à des poursuites.

4. Politique et réglementation nationales concernant les négociations commerciales et industrielles et la signature de contrats relatifs aux exportations d'armes classiques

16. Les Pays-Bas n'ont pas de politique ni de réglementation particulières concernant les négociations. Le Gouvernement veille à ce que les sociétés exportatrices soient au courant de la réglementation en matière d'exportation, par exemple de l'obligation de demander une licence. Les sociétés ont le loisir, au début des négociations, de consulter les autorités compétentes afin de connaître leurs chances d'obtenir une licence.

5. Coproduction de matériel militaire

17. Si des biens stratégiques sont produits en coopération avec d'autres partenaires (de l'OTAN), les Pays-Bas confirment la responsabilité de chaque Etat dans un mémorandum d'accord et exigent systématiquement d'être consultés si le matériel est destiné à l'exportation.

C. Prévention des transferts illicites

1. Contrôle des stocks d'armes

18. Aux Pays-Bas, les stocks d'armes ne sont pas contrôlés, mais il est possible de déterminer la quantité d'armes importées ou entreposées en douane si les autorités néerlandaises ont délivré un certificat d'importation à la demande des autorités du pays exportateur.

2. Contrôles douaniers

19. Les autorités douanières, agissant pour le compte du Ministère des finances, sont chargées de procéder aux contrôles frontaliers conformément à la réglementation sur l'importation, l'exportation et le transit de marchandises. Cette réglementation, qui n'est pas nécessairement liée à des intérêts financiers, comprend par exemple la législation sur les statistiques de transport, les statistiques du commerce extérieur, les narcotiques, les armes, les questions économiques, la santé, la protection phytosanitaire et les produits stratégiques.

20. Les procédures douanières sont réglementées par la loi sur les droits de douane et d'excise, qui prévoit le contrôle douanier de toutes les marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire néerlandais. Une déclaration est requise pour l'importation, le stockage, le transit ou l'exportation. Il y a des dispositions particulières pour l'importation temporaire (perfectionnement actif) et l'exportation temporaire (perfectionnement passif).

21. En ce qui concerne la fraude, les douanes ont un service centralisé et des équipes locales de recherche et de renseignement.

22. Pour les marchandises en transit sur le territoire des Pays-Bas, il faut une déclaration spéciale ou un autre document prouvant le transit, à moins que les marchandises ne soient transbordées d'un avion à l'autre sans quitter l'aéroport, auquel cas il suffit d'une déclaration d'entrée. Lorsque les déclarations nécessaires ont été effectuées, les marchandises sont sous le contrôle de la douane et le restent jusqu'à ce qu'elles soient admises à l'importation ou aient quitté le territoire néerlandais. Les douaniers ont le droit d'examiner les marchandises à tout moment. S'il y a des preuves ou des motifs suffisants permettant de penser que les biens en transit ou destinés à l'exportation sont de nature stratégique, ils sont retenus et finalement saisis s'il manque les documents requis (licences, etc.). Les fausses descriptions et les fausses déclarations relatives au pays de destination sont considérées comme des délits.

23. Le Bureau d'enquête économique (voir par. 27 plus loin) a entre autres le droit de procéder à des contrôles en usine. Le pouvoir de contrôler le respect par les sociétés de la réglementation sur les exportations a été étendu aux opérations de routine. Les contrôles peuvent être effectués sans qu'il y ait de présomption d'infraction. Selon la loi néerlandaise sur les armes et les munitions (1986) et le décret relatif aux armes et aux munitions (1989), il faut une licence (attestation officielle) pour la fabrication, la transformation, la réparation et le commerce des armes et des munitions. Il faut en outre une licence ("autorisation") pour le transport (non seulement avant l'exportation).

D. Enquête sur les expéditions illégales d'armes

1. Fondements juridiques

24. Les enquêtes criminelles sont fondées sur le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur les droits de douane et d'excise et la loi sur les délits économiques. Cette dernière prévoit des mesures coercitives particulières en cas d'infraction à la législation économique, ainsi que des sanctions telles que la prison, les amendes, la fermeture de l'entreprise et la confiscation.

25. Outre les sanctions prévues par le droit pénal, il peut y avoir dans certaines situations des sanctions administratives telles que le retrait des licences délivrées sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets.

2. Les autorités

26. Les autorités concernées sont les suivantes :

- a) Les forces de police ordinaires;
- b) Les agents des douanes;
- c) Les agents du département de surveillance économique;
- d) Le Ministère public.

27. Le Bureau d'enquête économique est l'organisme par lequel le Ministère des affaires économiques fait appliquer quelque 45 textes parlementaires relatifs aux questions économiques. Sa division centrale d'enquête est dotée de quatre équipes d'enquête qui s'occupent de tous les types de fraude en matière de licence. L'une d'elles, spécialisée dans le contrôle des exportations stratégiques, est habilitée à enquêter à l'échelle nationale et internationale. Lors des enquêtes criminelles, ces équipes agissent sous l'autorité du Ministère public.

3. Coopération nationale et internationale entre les services d'enquête

28. Les enquêtes sont menées par le Bureau d'enquête économique sur la base de renseignements communiqués entre autres, au niveau national, par les agents des douanes, le département des licences et les services de renseignement et, au niveau international, par les services homologues des autres pays.

29. La coopération internationale entre les services d'enquête se fait cas par cas. A l'intérieur de la Communauté européenne, elle repose sur l'accord de Naples daté de 1967 (Accord d'assistance administrative mutuelle entre les autorités douanières) et, le cas échéant, sur des traités bilatéraux de coopération douanière ou des traités prévoyant une assistance judiciaire entre certains pays.

30. Le contrôle des exportations s'appuie sur diverses techniques :

- a) Techniques de prévention, par exemple :
 - i) Vérification avant licence et après expédition;
 - ii) Examen spécial des demandes de licence;
 - iii) Déclarations de contrôle de la destination.

/...

b) Les techniques destinées à faire respecter la réglementation font surtout appel à des méthodes courantes d'investigation telles que :

- i) Fouille;
- ii) Saisie;
- iii) Surveillance;
- iv) Assistance judiciaire internationale.

PORTUGAL

[Original : anglais]
[1er juillet 1992]

A. Lois portugaises adoptées en application du paragraphe 18
de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale

Décret-loi 436/91

On a constaté récemment que certains articles de matériel, produits et techniques pouvaient être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient été conçus. Ce phénomène peut conduire à la production d'armes ou à la création d'une organisation industrielle qui met en péril la paix. Il est donc urgent de créer des mécanismes pour contrôler l'exportation de ces articles, produits et techniques lorsque ceux-ci risquent de porter atteinte aux intérêts militaires ou stratégiques du Portugal.

Notre système juridique ne comprend aucune disposition qui protège systématiquement ces intérêts.

Il est donc nécessaire de promulguer des lois à cet effet.

En foi de quoi, conformément au pouvoir législatif conféré par la loi No 22-A/91 du 27 juin 1991, et aux alinéas a) et b) de l'article 201 de la Constitution, le Gouvernement promulgue le décret ci-après :

Article 1

Champ d'application

1. Le présent décret-loi s'applique à l'importation, à l'exportation, à l'exportation temporaire et à la réexportation de matériel, de produits et de techniques qui sont susceptibles de mettre en péril la défense nationale ou les intérêts stratégiques du Portugal.

2. Aux fins de la présente loi, le concept de "technique" comprend la documentation technique qui renferme des informations liées à la conception, à la production, à l'essai ou à l'utilisation des produits ou de processus industriels.

3. Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, la "documentation" s'entend de tout type de support matériel, écrit, imprimé ou enregistré magnétiquement.

Article 2

Licences et certificats préliminaires

Sous réserve du respect des engagements pris au niveau bilatéral ou au sein d'organisations internationales dont le Portugal est membre, l'importation, l'exportation, l'exportation temporaire et la réexportation des biens et des services visés dans le présent décret-loi seront assujetties à l'obtention de licences ou de certificats qui seront délivrés par le Ministère de la défense nationale et le Ministère du commerce et du tourisme, comme il est stipulé ci-après.

Article 3

Comité interministériel

1. Un Comité interministériel sera mis en place pour contrôler le commerce des produits stratégiques. Ce comité comprendra :

- a) Un représentant du Ministre du commerce et du tourisme, qui assurera la présidence;
- b) Un représentant du Ministre de la défense nationale;
- c) Un représentant du Ministre des finances;
- d) Un représentant du Ministre de l'administration nationale;
- e) Un représentant du Ministre des affaires étrangères;
- f) Un représentant du Ministre de l'industrie et de l'énergie.

2. Le Comité visé au paragraphe 1 ci-dessus sera assisté par le service de la Direction générale du commerce extérieur qui est chargé de délivrer les licences et certificats prévus dans le présent décret-loi. C'est le directeur qui assurera le secrétariat du Comité.

Article 4

Pouvoirs du Comité

1. Le Comité visé à l'article 3 sera chargé de proposer les listes de biens et de techniques assujettis à la délivrance préalable de licences ou de certificats, ainsi que de fournir des avis sur toute question soulevée à propos de la délivrance de ces licences ou certificats.

2. Dans les propositions et avis visés au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité prendra notamment en considération les facteurs ci-après :

a) Pays d'origine, provenance ou destination des biens et des techniques et leurs incidences sur la politique étrangère du Portugal;

b) La mesure dans laquelle cette opération pourrait affecter la production ou la défense nationale;

c) La question de savoir si le matériel doit être importé ou exporté, eu égard aux besoins de la défense, de la sécurité et de l'industrie du Portugal.

Article 5

Liste de biens et de techniques

Les ministres représentés au Comité visé à l'article 3 ci-dessus adopteront, sur la proposition de ce comité, les listes de biens et de techniques assujettis à la délivrance de licences et de certificats visés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6

Certificat international d'importation

1. L'importation des biens et techniques visés à l'article 5 sera assujettie, chaque fois que le pays exportateur le requerra, à la délivrance, par les soins de la Direction générale au commerce extérieur, d'un certificat international d'importation (CII).

2. Eu égard au matériel, aux munitions, aux matières premières, aux produits finis et semi-finis et aux autres matériels à usage militaire et techniques connexes, c'est la Direction générale des armements qui délivrera les certificats requis.

Article 7

Délivrance de certificats internationaux d'importation et de certificats de garantie de livraison

1. Le certificat international d'importation est délivré en quatre exemplaires, un pour l'importateur, deux pour l'organe délivreur et un pour la Direction générale des douanes.
2. Le certificat international d'importation est valable pour une durée de six mois.
3. Si un importateur n'utilise pas un certificat international d'importation, celui-ci doit être renvoyé, 30 jours avant son expiration, à l'organe qui l'a délivré.
4. En cas de délivrance d'un certificat international d'importation, l'importateur est tenu, pour les biens visés au paragraphe 2 de l'article 6 ci-dessus, de demander à la Direction générale du commerce extérieur et à la Direction générale des armements de délivrer un certificat de garantie de livraison (CGL), après confirmation, par le Service des douanes, des renseignements contenus dans le document de dédouanement, 30 jours avant le dédouanement.
5. Le certificat de garantie de livraison est délivré en quatre exemplaires, un pour l'importateur, deux pour l'organe qui l'a délivré et un pour la Direction générale des douanes.

Article 8

Certificat international d'exportation

1. L'exportation, la réexportation et l'exportation temporaire des biens et des techniques visés dans le présent décret-loi sont assujetties à l'obtention d'un certificat international d'exportation (CIE).
2. Les demandes de certificat international d'exportation doivent être accompagnées du certificat international d'importation correspondant, du certificat de destination finale ou d'un document équivalent qui sera délivré par les autorités compétentes du pays importateur.

Article 9

Délivrance d'un certificat international d'exportation

1. Le certificat international d'exportation est délivré par la Direction générale du commerce extérieur, en quatre exemplaires, dont deux sont destinés à l'exportateur, deux à l'organe délivreur et un à la Direction générale des douanes.

/...

2. En ce qui concerne les biens et les techniques visés au paragraphe 2 de l'article 6, le certificat international d'exportation est délivré par la Direction générale des armements.

3. Le certificat international d'exportation est valable pour une période de six mois.

4. Si un importateur n'utilise pas un certificat international d'exportation, celui-ci doit être renvoyé, dans les 30 jours qui précèdent son expiration, à l'organe qui l'a délivré.

5. A la délivrance d'un certificat international d'exportation, l'exportateur est tenu de transmettre à l'organe délivreur, dans les 30 jours qui suivent l'achèvement de la transaction, un des exemplaires, certifié par le Service des douanes, ainsi que le certificat de garantie de livraison correspondant, ou un document équivalent, qui sera délivré par les autorités compétentes du pays importateur. Ces documents doivent être remis à l'organe délivreur dans les 60 jours qui suivent le dédouanement dans le pays de destination.

Article 10

Dédouanement

1. Aux fins de leur dédouanement, les biens et techniques visés dans le présent décret-loi sont assujettis à une vérification obligatoire au moment de leur exportation, de leur exportation temporaire ou de leur réexportation.

2. La Direction générale des douanes désignera les autorités douanières compétentes pour se charger des modalités visées à l'article 1.

Article 11

Archives et documentation

1. Les importateurs et exportateurs de biens et techniques visés dans le présent décret-loi tiendront un fichier distinct dans lequel ils conserveront des données à jour sur le mouvement de ces biens et techniques. Ce fichier doit inclure en particulier les quantités en jeu, la date de la transaction et l'identification de l'entité de laquelle ils ont été reçus ou à laquelle ils ont été expédiés ou exportés.

2. La documentation et les fichiers concernant ces transactions, qui seront mis à la disposition des douanes pour inspection, seront conservés par les sociétés ou organismes intéressés pendant les cinq années qui suivront la date de la transaction.

Article 12

Modèles de certificats

Les imprimés correspondants aux certificats d'importation internationale, aux certificats de garantie de livraison et aux certificats d'exportation internationale figurent en annexe à la présente loi dont ils font partie. Ils sont exclusivement produits par la Imprensa Nacional-Casa da Moeda, E. P. Les imprimés doivent obligatoirement contenir une description des divers composants du produit à importer, à exporter, à exporter temporairement ou à réexporter.

Article 13

Faussees déclarations

Toute personne qui fait une fausse déclaration ou omet un élément quel qu'il soit des renseignements à fournir dans les imprimés visés par la présente loi est passible d'une peine de prison d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans.

Article 14

Exportation et réexportation sans certificat international d'exportation

1. Toute personne qui exporte, exporte temporairement ou réexporte des biens et techniques visés dans la présente loi, sans avoir obtenu au préalable le certificat correspondant ou avec un certificat obtenu à l'aide de fausses déclarations, est passible d'une peine de prison d'un mois à cinq ans, à moins que la loi ne prévoie des peines plus lourdes.

2. Toute tentative de commettre les délits mentionnés ci-dessus sera punie.

Article 15

Non-restitution des certificats

Toute personne physique ou morale qui viole les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 7 et 4 et 5 de l'article 9 du présent décret-loi sera punie d'une peine d'amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 6 millions d'escudos, qui sera infligée par l'organe qui a délivré le certificat.

B. Présidence du Conseil des ministres et Ministère
de la défense nationale

Décret-loi No 371/80

Il est devenu nécessaire de remanier les lois qui régissent l'exportation du matériel de guerre et des munitions et l'importation de matières premières et autres biens servant à la production de ce matériel. Il est en particulier nécessaire de mettre à jour les règles contenues dans les décrets-lois 39 397 du 22 octobre 1953, et 40 239 du 6 juillet 1955.

En foi de quoi, et conformément à l'alinéa 1 a) de l'article 201 de la Constitution, le Gouvernement promulgue le décret-loi ci-après :

Article premier

Champ d'application

La présente loi s'applique aux activités ci-après :

- a) Production dans le pays, de matériel de guerre et de munitions en exécution de commandes passées par des pays étrangers;
- b) Exportation ou réexportation de matériel de guerre et de munitions;
- c) Importation de matières premières et autres biens aux fins de la production, par les sociétés nationales, de matériel de guerre, de munitions et de matériel militaire, à la demande des forces armées ou d'autres forces militaires et paramilitaires au Portugal.

Article 2

1. Le Ministre de la défense nationale est chargé des fonctions ci-après :

- a) Approuver, en accord avec les services compétents des gouvernements étrangers, les commandes de matériel de guerre et de munitions passées auprès de l'industrie nationale d'armement;
- b) Autoriser les sociétés nationales à accepter les commandes du type visé à l'alinéa 1 a) ci-dessus ou à promouvoir l'exportation ou la réexportation de matériel de guerre et de munitions;
- c) Approuver l'exportation de matériel de guerre et de munitions mises au rebut par les forces armées et les autres forces militaires et paramilitaires;
- d) Délivrer les autorisations requises en vertu de l'article 3 du présent décret-loi;

e) Assurer le contrôle visé à l'article 6 et l'octroi de l'habilitation visée à l'article 7 du présent décret-loi.

2. Le Ministre des affaires étrangères a également pour fonction d'émettre un avis sur l'opportunité, du point de vue de la politique étrangère, des opérations visées aux alinéas 1 a) à 1 c) ci-dessus.

3. L'opportunité, du point de vue de la logistique des forces armées, des opérations visées aux alinéas 1 a) à c) du présent article sera établie par un organe désigné par un règlement spécial.

Article 3

Importation de matières premières et autres biens

1. Pour exécuter les commandes visées aux alinéas a) et b) de l'article premier ou les commandes de matériel de guerre, de munitions et de matériel militaire destinés aux forces armées ou à d'autres forces militaires et paramilitaires au Portugal, les fabricants d'armements du pays peuvent, sous réserve de l'avis favorable du Ministre de la défense nationale, être autorisés à importer les matières premières et autres biens nécessaires, même si, en vertu des lois et règlements en vigueur, ces importations sont assujetties à un régime spécial ou réservées à certaines entités.

2. Les importations peuvent également être autorisées en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus si les marchandises à importer doivent servir à la fabrication de matériel de guerre et de munitions en vue d'exécuter des commandes qui n'ont pas encore été signées et qui justifieraient la constitution de réserves.

Article 4

Enregistrement préliminaire

Les opérations d'importation et d'exportation visées dans la présente loi et dont la valeur dépasse les limites légales pour bénéficier d'une exonération, sont assujetties à la présentation, du formulaire d'enregistrement préliminaire. Le service du Ministère de la défense nationale créé par ordonnance du Ministre possède l'autorité conférée par le paragraphe 3 de l'article 1) du décret-loi 353-F/77 du 29 août.

Article 5

Exonérations fiscales

1. Sur l'avis favorable du Ministère des finances et de la planification, les importations visées à l'article 3 ci-dessus peuvent être exonérées des droits et autres impôts, à l'exception du droit de timbre et du droit de dédouanement.

2. Toute utilisation de biens importés en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus qui ne correspond pas à celles qui sont prévues dans le présent décret-loi, sera considérée comme une violation.

Article 6

Contrôle

1. L'utilisation faite des marchandises importées visées à l'article 3 et le transit du matériel visé à l'alinéa 1 c) de l'article 2 seront soumises à une surveillance.

2. Le Ministère de la défense nationale sera responsable des activités de surveillance dont il est question dans le paragraphe ci-dessus, en faisant appel, le cas échéant, aux organes officiels les plus compétents.

Article 7

Habilitation

1. Les entités qui importent du matériel de guerre et des munitions sont tenus d'avoir au préalable l'habilitation de sécurité nationale.

2. Le Ministère de la défense nationale accordera, le cas échéant, l'habilitation susmentionnée aux entités officielles les plus compétentes.

Article 8

Abrogation de lois

Sont abrogés par le présent décret-loi, les décrets-lois 39 397 du 22 octobre 1953 et 40 239 du 6 juillet 1955 et la section du décret-loi 353-F/77 du 29 août [art. 3 j)] qui contredit l'article 4 de la présente loi.

Article 9

Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur soixante jours après sa publication.

C. Ministères de la défense nationale, de l'industrie,
de l'énergie et des exportations

Règlement No 57/82 du 8 septembre

Eu égard à la nécessité de définir, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 a) de l'article 5 de la loi No 46/77 du 8 juillet, les activités industrielles touchant le domaine du désarmement qui, en cette qualité, ne peuvent être exercées par des entreprises privées, et

Ayant à l'esprit les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi No 46/77 du 8 juillet et du décret-loi 79-II/79 du 29 décembre, respectivement,

Le Gouvernement, en vertu de l'alinéa c) de l'article 202 de la Constitution, décrète ce qui suit :

Article premier

L'industrie des armements s'entend de l'ensemble complexe d'activités qui ont pour objectif la recherche industrielle, la planification, les essais, la fabrication et la réparation de matériels et d'équipements destinés exclusivement à des fins militaires.

Article 2

Sont exclusivement destinés à des fins militaires le matériel et les équipements ci-après :

- a) Véhicules blindés à usage militaire;
- b) Armes de guerre légères;
- c) Canons, mortiers et lance-roquettes;
- d) Munitions pour armes de guerre;
- e) Mines terrestres, obus et grenades à main;
- f) Missiles et torpilles;
- g) Poudre à canon et explosifs militaires;
- h) Avions et hélicoptères de combat;
- i) Navires de guerre.

Article 3

Les unités industrielles décrites dans les articles ci-dessus peuvent donner en sous-traitance la production de pièces et d'accessoires ainsi que l'établissement de projets et la réalisation d'activités de recherche-développement.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]

[27 juillet 1992]

1. Le principal texte régissant le contrôle des importations et des exportations d'armes au Royaume-Uni est l'Import, Export and Customs Powers (Defence) Act 1939 (loi sur l'importation, l'exportation et les douanes), qui autorise la promulgation de décrets imposant des restrictions, le cas échéant, sur les importations et les exportations. Les décrets actuellement en vigueur qui sont joints en annexe A* et B* sont les suivants :

a) Décret de 1954 sur l'importation de marchandises;

b) Décret de 1991 sur l'exportation de marchandises.

2. Les restrictions introduites par ces textes sont appliquées au titre des dispositions du Customs and Excise Management Act 1979 (loi de 1979 sur les taxes douanières).

3. Le Gouvernement britannique n'importe des armes que pour les besoins de ses forces armées et de ses services de police aux fins de légitime défense et de maintien de l'ordre public. Les importations d'armes à feu à des fins commerciales sont soumises à une licence d'importation. Dans la pratique, ces licences ne sont délivrées qu'au titulaire d'une autorisation de détention d'armes à feu dans le cadre du Firearms Act 1968, tel qu'amendé (loi de 1968 sur les armes à feu). Les armes à feu importées pour un usage personnel ne sont autorisées que pour les détenteurs d'un permis de port d'armes en cours de validité délivré par les services locaux de la police.

4. La politique du Gouvernement britannique favorise la vente à l'étranger de matériel d'armement aux fins de légitime défense, lorsque ce n'est pas incompatible avec nos intérêts politiques, stratégiques et sécuritaires et qu'aucune raison majeure ne s'y oppose. Tous les projets d'exportation d'armes sont étudiés cas par cas et sont soumis à des procédures rigoureuses pour l'octroi de licences. De nombreux facteurs concernant la sécurité du Royaume-Uni, sa politique à l'égard d'un pays donné et ses obligations internationales sont pris en compte. Une attention particulière est accordée à l'usage qui pourrait être fait de l'équipement en question. A titre d'exemple, le Gouvernement britannique n'autorise pas l'exportation de ce type de matériel s'il estime qu'il pourrait être utilisé pour la répression interne ou risquerait d'aggraver la tension ou l'instabilité dans la région considérée.

5. Le Gouvernement britannique appuie les efforts internationaux visant à contrôler l'accumulation excessive d'armes, à réduire les tensions et à assurer la transparence dans le commerce international des armes grâce à des mesures comme le registre des Nations Unies.

* Ces documents peuvent être consultés au Bureau des affaires de désarmement.

6. Tout en obéissant à ses propres principes directeurs nationaux, le Gouvernement britannique souscrit aux critères régissant les exportations d'armes adoptés par les Etats membres de la Communauté européenne aux réunions du Conseil de l'Europe tenues respectivement à Luxembourg en juin 1991 et à Lisbonne en juillet 1992, ainsi qu'aux principes directeurs adoptés à Londres en octobre 1991 par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. On trouvera de plus amples renseignements sur la politique nationale du Royaume-Uni en matière d'exportation d'armes, ainsi que sur les principes directeurs de la Communauté européenne et ceux des Cinq aux annexes C*, D* et E* communiqués au Secrétaire général pour examen.

SENEGAL

[Original : français]

[15 mai 1992]

1. Par la résolution 46/36 L, l'Assemblée générale de l'ONU a demandé aux Etats Membres de communiquer au Secrétaire général des informations relatives à leur politique, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'importation ou d'exportation d'armes.

2. La Mission permanente du Sénégal voudrait informer le Secrétariat que le Sénégal importe son armement dans le cadre de sa coopération militaire avec les pays avec lesquels il a signé des accords militaires.

3. Le Sénégal lutte contre le trafic illicite d'armes grâce à ses structures traditionnelles de prévention, ses forces de sécurité et de défense.

4. Le Sénégal, qui a toujours lié ses achats ou dotations en armement et équipements militaires à ses besoins de défense et de sécurité plutôt qu'à sa production nationale se félicite de l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour moraliser le volet combien délicat de la politique de l'armement de ses Etats Membres.

SUEDE

[Original : anglais]

[15 juillet 1992]

Réglementation suédoise des exportations d'armes

A. Réglementation actuelle

1. La réglementation suédoise concernant le matériel militaire repose actuellement sur deux interdictions :

a) Interdiction de fabriquer du matériel militaire en Suède sans l'autorisation des pouvoirs publics;

b) Interdiction d'exporter du matériel militaire de Suède sans l'autorisation des pouvoirs publics.

/...

2. L'interdiction de fabriquer du matériel militaire date de 1935; sous sa forme la plus récente, elle figure dans la loi qui régit le contrôle et la fabrication de matériel militaire et les questions s'y rattachant (1983:1034), telle que modifiée le 1er juillet 1988.

3. L'interdiction d'exporter du matériel militaire, qui remonte à 1918, figure dans la loi du 1er juillet 1988 relative à l'interdiction d'exporter du matériel militaire et aux questions qui s'y rattachent (1988:558).

4. Le Gouvernement a promulgué une ordonnance spéciale dressant une liste détaillée du matériel militaire au sens des lois pertinentes. Cette liste distingue 16 catégories de matériel conçu à des fins militaires.

5. L'octroi d'une licence de fabrication ou d'exportation de matériel militaire par les autorités suédoises est soumis à un certain nombre de principes, de directives et de pratiques approuvées par le Parlement.

6. La loi sur l'interdiction des exportations de matériel militaire (1988:558) et l'ordonnance (1988:561) qui donne la liste du matériel militaire sont jointes en annexes 1 et 2*. On trouvera également ci-joint une brochure sur la politique de la Suède en matière d'exportation d'armes (1989:1)* où sont notamment exposées les directives citées plus haut relatives à l'octroi de licences d'exportation (voir p. 19 à 22).

B. Nouvelles dispositions réglementaires

7. Le 10 juin 1992, le Gouvernement suédois a présenté au Parlement un projet de loi (1991/92:174) où était proposée une nouvelle législation relative au matériel militaire. Selon cette proposition, les dispositions de la législation actuelle relatives au contrôle de la fabrication de matériel militaire et à l'interdiction d'exporter ce type de matériel seraient réunies en un seul texte de loi, et de nouvelles règles seraient instituées pour régir la coopération avec les autres pays pour la mise au point et la fabrication de ce matériel.

8. Outre ce projet de loi, le Gouvernement a fait connaître son point de vue sur les directives qui régissent l'octroi de licences d'exportation et les autres formes de coopération internationale, ainsi que sur les principes du classement du matériel militaire par catégories.

9. Le Parlement examinera le projet de loi présenté par le Gouvernement à sa prochaine session, qui commencera en octobre 1992. La nouvelle loi devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1993.

10. Un résumé du projet de loi figure en annexe 3*.

* Ces documents peuvent être consultés au Bureau des affaires de désarmement.

C. Information sur les transferts d'armes

11. Le Gouvernement suédois établit et publie un rapport annuel au Parlement sur les exportations de matériel militaire et les questions connexes. Son dernier rapport, qui porte sur l'année 1991, a été publié en mars 1992. Il a été remis à l'ONU et publié en tant que document de l'Assemblée générale (A/47/183, en date du 29 avril 1992).

TCHAD

[Original : français]
[6 mai 1992]

1. La défense tchadienne ne dispose pas d'armes prohibées d'emploi à la guerre ni des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques interdits par les conventions internationales en vigueur.

2. Seules sont en service dans l'armée tchadienne, des armes classiques autorisées par l'Organisation des Nations Unies dans les guerres et les conflits armés allant des moyens de défense individuels aux moyens collectifs de défense.

3. Il s'agit notamment des armes suivantes : MAS 36; AKM; STG; FAL; M. 14; mitrailleuse 12,7 M/m; mitrailleuse A. A. 52; bazooka (russe et chinois); D. C. A. 14,5 - 20 M/m - 23 M/m; mortier 60 M/m; mortier 81 M/m; canon 120 M/m; A. M. L. type français; avions P. C. 7 de reconnaissance.

TURQUIE

[Original : anglais]
[23 juillet 1992]

A. Politique nationale en matière d'importation
de matériel militaire et d'armement

1. Afin de moderniser ses forces terrestres, aériennes et navales, équipées en majeure partie d'armes et de matériel vétustes, la Turquie se fournit, autant que possible, auprès de l'industrie nationale de l'armement, mais s'adresse directement à l'étranger lorsqu'il s'agit de matériel qu'il ne serait pas rentable de fabriquer sur place, ou qui fait appel à des techniques de pointe.

2. Les achats à l'étranger s'effectuent conformément aux décisions du Comité exécutif de l'industrie de l'armement qui est présidé par le Premier Ministre et dont les deux autres membres sont le chef d'état-major et le Ministre de la défense nationale.

/...

3. Le principe fondamental qui régit les achats à l'étranger est le suivant : ces achats sont limités aux armes et au matériel que l'industrie nationale ne peut fabriquer. A cette fin, le Ministère du commerce et de l'industrie délivre un certificat attestant que l'arme en question n'est pas fabriquée en Turquie. Le Sous-Secrétariat au trésor et au commerce extérieur, qui dépend du Premier Ministre, établit une préférence d'importation.

B. Politique nationale en matière d'exportation d'armes et de lutte contre les transferts d'armes illicites

4. Toute décision concernant l'allocation ou la vente d'armes, l'autorisation du transfert d'armes vers des pays tiers ou la mise en oeuvre de moyens de formation au profit de pays amis et alliés est prise par le Conseil des ministres sur proposition du Ministère de la défense nationale ou du Ministère de l'intérieur, en fonction des besoins établis par l'état-major. Dans tous les cas, les transactions ne doivent pas aller à l'encontre des intérêts de politique étrangère de la République turque.

5. Si le montant total d'une opération ne dépasse pas une limite fixée annuellement par le Conseil des ministres, cette opération s'effectue sur autorisation du Ministre de la défense nationale ou du Ministre de l'intérieur, sans qu'une décision du Conseil des ministres soit nécessaire.

6. Les procédures suivantes s'appliquent à la vente et à l'allocation d'armes et de matériel militaire, ainsi qu'à la prestation de services de formation ou autres :

a) Le pays intéressé adresse une demande d'achat d'armes, de matériel ou de prestation de services de formation ou autres à l'état-major, au Ministère de la défense nationale ou à l'armée de terre, de mer ou de l'air;

b) Le Ministère de la défense nationale réfère la question au cabinet du Premier Ministre, pour décision à prendre par le Conseil des ministres;

c) Une fois que la décision du Conseil des ministres a été signée par le Président, un projet de contrat est négocié avec le pays destinataire. Le contrat lui-même prend effet après ratification par le Conseil des ministres.

7. Les produits de l'industrie de l'armement peuvent être exportés soit directement à un Etat ou à une administration agissant en son nom, soit indirectement à un Etat, par l'intermédiaire d'une entreprise privée.

a) Exportation directe

8. Lorsque la société exportatrice a déposé sa demande au Ministère de la défense nationale, celui-ci consulte le Ministère des affaires étrangères et l'état-major pour savoir si l'exportation envisagée soulève des objections d'ordre politique ou militaire, puis il notifie sans retard la décision finale à la société exportatrice. Si cette décision est favorable, l'exportateur se procure auprès du Ministère du commerce et de l'industrie la licence d'exportation nécessaire.

b) Exportation indirecte

9. La société exportatrice demande à l'Etat qui sera le destinataire final de lui fournir un certificat désignant l'utilisateur final, comme preuve que l'Etat qui y figure comme acheteur final est au courant de l'opération. Si le destinataire demande des échantillons de matériel à des fins d'essai ou de démonstration, il fournit soit un certificat désignant l'utilisateur final, soit une licence d'importation. Si l'exportateur considère que la présentation de ces pièces justificatives constitue un trop grand obstacle à l'exportation, il peut en être dispensé après avoir reçu une autorisation spéciale de l'état-major, du Ministère de la défense nationale et du Ministère des affaires étrangères.

10. L'exportateur présente sa demande au Ministère de la défense nationale avec les pièces et les renseignements énumérés plus haut. Après avoir reçu un avis favorable du Ministère des affaires étrangères et de l'état-major quant à l'opportunité de l'exportation en question, le Ministère de la défense nationale communique sa décision finale à l'exportateur dans les meilleurs délais. L'exportation peut alors s'effectuer.
